

PELLE, frère et sœurs, propriétaires, habitant ladite ville d'Aurillac, appelans de jugement rendu par le Tribunal civil d'Aurillac, le 31 décembre 1817, suivant les exploits des 12 février et 11 mars 1818;

ET ENCORE CONTRE

La dame MARIE-SOPHIE LANZAC DE MONTLOGIS, religieuse, habitante de la ville d'Aurillac; *MARIE-JUDITH LANZAC*, veuve du sieur *PIALES*, et *MARIE-HONORÉE LANZAC*, toutes deux habitant le lieu et commune du Viviers; le sieur *BRASSAT-MURAT*, docteur en médecine, et la dame *JUDITH LANZAC*, son épouse, de lui autorisée, habitans de la ville d'Aubier; autre *MARIE-JUDITH LANZAC DE MONTLOGIS-CHANAT*, propriétaire, habitante au lieu de la Rouquette, commune de Cassaniauze, canton de Montsalvy; le sieur *MARSILLAC*, docteur-médecin, *OLIMPIE-SILVIE LANZAC DE MONTLOGIS*, son épouse, de lui autorisée; *MARIE-CHRISTINE LANZAC DE MONTLOGIS*, *MARIE-ANNE*

1831 Lisez ()

spi - q - 1831 Lisez ()

CHAUDES AIGUES DU TURRIEU, veuve de CLAUDE LANZAC DE MONTLOGIS, tutrice de leur fils mineur; JOSÉPHINE-JUDITH LANZAC DE MONTLOGIS, tous propriétaires, habitans du lieu de Dousques, commune de Vézac; PIERRE-ALEXANDRE et PIERRE-HONORÉ LANZAC DE MONTLOGIS, propriétaires, habitans du lieu de Montlogis, commune de Ladinhou, susdit canton de Montsalvy, aussi appelans du même jugement.

—————
 S'IL falloit en croire les héritiers Capelle, ils auroient à combattre une prétention odieuse, et leur cause, toute favorable, appelleroit, au contraire, la bienveillance de la justice. Donataire direct de la dame Jalinques, par la stipulation de son contrat de mariage, leur auteur auroit acheté par d'immenses sacrifices les biens qu'on paroïssoit lui donner à titre purement gratuit. Un moyen de substitution, péniblement inventé par un donataire postérieur, seroit aujourd'hui opposé à ses enfans, pour les dépouiller, pour leur arracher violemment une propriété qui lui avoit coûté tant de soins, d'inquiétudes, et jusqu'au sacrifice de sa propre fortune. Suivant eux, l'idée de substitution n'est qu'une chimère que la cupidité a rêvée, et dont elle veut abuser aujourd'hui; enfin,

c'est des appelans qu'il faut dire que *malgré les décisions nombreuses qui ont tenté de ramener les esprits à la vérité et à la justice, les leçons de l'expérience sont ordinairement perdues pour les plaideurs.*

Les intimés ne nieront pas ce que cette assertion peut avoir de vrai, même dans la contestation actuelle; mais ils la repousseront loin d'eux, et laisseront à la justice de décider si les appelans n'ont pas fait en cela le tableau de leur propre cause. En rétablissant les faits, ils démontreront que les héritiers Capelle ont établi leur défense sur des suppositions erronées, sur des moyens de droit plus subtils que solides.

Nous verrons, en effet, combien le tableau qu'ils ont présenté diffère de la cause. La dame Jalinques, en donnant sa fortune à sa sœur, avoit, il est vrai, témoigné de la bienveillance à son futur beau-frère; elle l'avoit gratifié en second ordre, et ordonné que les biens *lui seroient remis au cas mais seulement au cas où la future, sa sœur, décéderoit sans enfans.* Le sieur Capelle n'avoit ni efforts ni sacrifices à faire pour exécuter les conditions de cette libéralité, et il n'eut pas le mérite d'y avoir satisfait. Possesseur de biens considérables, en vertu de la donation, il fit des procès à la bienfaitrice de son épouse, qui étoit la sienne propre; car il participoit au bienfait comme mari et comme substitué. Sa veuve, maîtresse de ses biens, en gratifia un nouvel époux; long-temps on ne contesta à l'un ni à l'autre la légitimité de leur possession, et certainement on n'y eût jamais pensé, si une demande formée par les intimés, en restitution de quelques sommes, n'en eût inspiré

l'idée; mais on n'avoit pas encore eu l'ambition de s'approprier une fortune sous la foi de laquelle ont été contractés deux mariages successifs, celui du sieur Nouveau et celui du sieur Valentin. On n'avoit pas rêvé de prétendus sacrifices qu'on avoit jamais faits; des dangers imaginaires qu'on n'avoit jamais courus; des faits qui n'ont jamais existés. On ne savoit pas encore qu'en acquérant les droits des héritiers de la dame Nouveau, on pouvoit, sous leur nom, prêter à la disposition de la dame Jalinques un caractère autre que le sien propre, et se faire un moyen auprès de la justice d'une déclaration émanée des sieurs Capelle eux-mêmes, sous le nom de la dame de Murat. Le temps des rêves est arrivé et le procès a commencé. Il ne devoit pas s'arrêter en première instance; le grand intérêt qu'il comporte ne le permettoit pas, et il appartenoit à la Cour d'y mettre le sceau de sa sagesse. Les intimés espèrent lui démontrer que la décision des premiers juges est à l'abri de la censure, au moins dans la disposition principale dont se plaignent les héritiers Capelle.

FAITS.

Le 23 septembre 1786, le sieur Capelle épousa Marie-Judith Lanzac de Montlogis. Il étoit veuf alors, et avoit trois enfans de son premier mariage. Nous n'avons pas à rechercher s'il fut porté à ce nouvel hymen par *les illusions de goût*; il est peu ordinaire que ce motif soit celui qu'on donne à l'union conjugale; il ne nous est pas difficile, d'ailleurs, de discerner un motif beaucoup

plus naturel , beaucoup plus respectable. Le sieur Capelle avoit trois enfans en bas âge , un garçon et deux filles ; il avoit besoin de quelqu'un pour soigner leur enfance , et rester à la tête de sa maison. Un homme livré à lui-même est ordinairement peu capable de ces soins minutieux et délicats qui sont pourtant indispensables. Le sieur Capelle le pensa pour lui-même ; il crut devoir donner une seconde mère à ses enfans , et nous ne craignons pas de dire qu'il avoit atteint son but. A entendre les appelans , sa tendresse pour eux ne lui auroit fait faire que des calculs d'intérêt personnel , et son second mariage n'auroit été qu'une spéculation ; il auroit épousé une vieille fille , qui ne lui offroit pas même des illusions , et il l'auroit épousée uniquement pour avoir sa fortune. Nous ne savons pas s'il y avoit de sa part absence totale de goût ; mais si cela étoit vrai , le motif de cet hymen ne rendroit pas sa spéculation plus recommandable aux yeux de la justice , et peut-être ses enfans eussent-ils mieux fait de le taire. Quoiqu'il en soit , nous pouvons facilement supposer que le sieur Capelle n'avoit pas sacrifié toutes les convenances , et foulé aux pieds le respect dû à une union sainte par elle-même , pour n'y faire qu'un marché et n'y voir qu'un intérêt pécuniaire ; et qu'au moins il avoit mêlé à ses calculs un motif plus noble et plus digne du mariage. Au reste , l'âge de la demoiselle de Montlogis et le sien , sa condition et la sienne , sa fortune et la sienne , sans parler de celle de sa sœur ; tout cela étoit assorti , et la future épouse étant capable de donner à ses enfans les soins d'une mère , elle offroit au sieur Capelle un avantage de plus,

*Le s. Capelle avoit trois enfans et
 deux ; la fille Detour au ou avoit l'indifférence*

Nous ne répéterons pas ici les conditions de ce mariage, déjà transcrites dans le mémoire des appelans, page 5 et suivantes; ils en ont fait ressortir toutes les expressions auxquelles ils ont cru pouvoir trouver un sens qui leur fût avantageux. Il est si facile d'y voir la véritable intention des parties; elles se sont exprimées si simplement, qu'il nous suffira de rappeler les dispositions principales. Nous ne parlerons que de la clause qui donne lieu au procès; car c'est elle qui doit nous apprendre à qui la dame veuve Jalinques a donné et voulu donner. Après la constitution dotale de tous biens présens et à venir et le pouvoir de vendre donné au futur époux par des clauses qui lui sont étrangères, elle intervient au contrat, et s'exprime ainsi :

« *Jaquelle, pour l'amitié particulière qu'elle a pour*
 « *la future épouse, sa sœur, a, en faveur du mariage,*
 « *donné, à titre de donation entre-vifs pure et simple,*
 « *A SADITE SŒUR, future épouse, CE ACCEPTANTE,*
 « *tous les biens meubles et immeubles dépendans de la*
 « *succession du sieur Jalinques, son mari, dont elle est*
 « *héritière testamentaire*

Cette donation est faite sous diverses réserves et conditions, notamment de payer à la donatrice une somme de 120,000 liv., dont 20,000 liv. dans six mois, 10,000 liv. un an après, et les 90,000 liv. restant, *par 3,000 liv. d'année en année*; de payer une pension viagère de 600 livres à une dame Delom, et d'acquitter toutes les dettes de la succession du sieur Jalinques. Cette dernière condition n'étoit que de forme. Le sieur Jalinques avoit laissé un actif considérable en créances, billets et obli-

gations, qui faisoient partie de la donation faite à la future épouse ; par conséquent, pas de dettes ; il n'en existoit que pour 2,000 livres, et le sieur Capelle n'en paya jamais une obole ; cette somme a été acquittée par le sieur Nouveau, après le second mariage.

Enfin, et c'est là le grand, le principal moyen des appelans, *les futurs époux*, le sieur Capelle comme la demoiselle Lanzac, *s'obligent solidairement* à remplir ces charges.

Il faut en convenir, si le contrat de mariage s'arrêtoit là, si on ne savoit pas autre chose, la charge imposée au sieur Capelle, *solidairement*, pourroit paroître exorbitante ; car il est bien incontestable que la donation n'étant faite qu'à *la future épouse*, n'étant *acceptée* que par elle, le sieur Capelle, qui ne figuroit pas du tout dans la disposition, et qui n'avoit que son droit de jouissance *comme mari*, auroit contracté un engagement un peu sévère ; mais lorsqu'on saura que par la suite de l'acte, la donatrice s'engage à remettre aux futurs pour 80,000 liv. de créances actives ; que ces effets étoient livrés au sieur Capelle, comme mari et maître des biens dotaux, quoique sa fortune ne présentât pas une garantie suffisante ; lorsqu'on saura que le recouvrement des effets devoit couvrir, et bien au delà les 30,000 livres payables en dix-huit mois ; qu'enfin, et indépendamment de ses effets actifs, la dame Jalinques livroit au sieur Capelle des immeubles dont le revenu excédoit de beaucoup les 3,000 livres qu'il devoit payer par année, on ne sera plus étonné d'une précaution que commandoient les circonstances, et qui n'étoit plus du tout onéreuse pour le

le sieur Capelle ; car il est peu de *futurs époux* qui refusassent leur engagement *personnel* de payer 30,000 l. en recevant *personnellement* des effets pour 80,000 liv., et de payer 3,000 liv. par an en prenant la jouissance d'immeubles qui produisissent beaucoup au delà. Les avantages qui en résultoient dès lors pour les époux, ceux que le mari pouvoit lui-même en espérer par la suite, et enfin l'impossibilité qu'il pût entrevoir pour lui-même aucun danger ; tout cela, sans autre motif, étoit suffisant pour lui faire donner son propre engagement, sans qu'il fût besoin d'aucun autre don propre à lui seul. Il ne faut donc pas supposer la nécessité d'une donation directe au mari lui-même, qu'on s'efforce de trouver partout, parce qu'on ne la trouve nulle part ; et le contrat de mariage se fût-il borné à ces dispositions, elles n'auroient rien d'inconciliable avec la position des parties, rien même d'extraordinaire en soi.

Mais les parties ne s'arrêtent pas à ces premiers termes ; une stipulation secondaire suit cette première disposition ; elle concerne *le futur époux* qui n'avoit aucune part à la précédente. Qu'est-elle ? que peut-elle être ? Voilà où réside la difficulté de la cause. L'esprit doit être préparé d'avance à la nature de cette disposition, puisque déjà il en existoit une parfaite, absolue, et qui constituoit à elle seule une véritable libération ; on s'attend dès lors à voir une clause qui contienne une disposition secondaire. Au reste, lisons-la immédiatement.

« *Dans le cas* où la demoiselle future épouse *vienne*
« *à décéder* sans enfans du présent mariage, *audit cas*

« *seulement*, les biens qui resteront de ceux ci-dessus
 « donnés, SERONT REMIS et appartiendront audit futur
 « époux, et en cas de prédécès, à ses héritiers ou à
 « celui d'entr'eux qu'il aura choisi, *avec néanmoins li-*
 « *berté à la future épouse de disposer de la somme de*
 « *trois mille livres* en faveur de qui bon lui
 « semblera; et au moyen de tout ce que dessus, ladite
 « dame de Lanzaac de la Rouquette s'est dessaisie et
 « dévêtue *desdits biens donnés*, et en a saisi et vétu,
 « tant EN PROPRIÉTÉ qu'en usufruit, LADITE DEMOI-
 « SELLE FUTURE ÉPOUSE, pour, par elle et lesdits
 « futurs époux, en jouir dès à présent.

Voilà la clause. Ne nous occupons pas encore des facultés qui y sont ajoutées; ce n'est pas là ce qui constitue le don ni ses caractères; la disposition entre la donatrice et ceux qui reçoivent directement ou indirectement est complète; elle est terminée par ces expressions finales : et *au moyen de ce que dessus*, ladite dame s'est dessaisie et dévêtue.

Considérons cette stipulation avec une entière franchise; dépouillons-nous de toute prévention; voyons la pensée des contractans avec cette simplicité qui se trouve dans la clause même, et qui est inmanquablement compagne de la vérité, et nous serons convaincus, sans qu'il nous en coûte beaucoup de méditation, que cette clause n'est qu'une véritable substitution.

Eh! que pouvoit-elle être autrement? Il existoit déjà une donation parfaite, entre-vifs, dirigée au profit de la femme seule, acceptée par elle seule; toute autre dis-

position ne pouvoit donc être qu'une substitution ou une association à la donation primitive, avec ou sans accroissement, c'est-à-dire, une autre donation directe de la dame de Lanzaac au sieur Capelle; donation qui, en ce cas, devoit se trouver dans l'acte, en termes exprès, et qu'on n'eût pas manqué de faire accepter par le sieur Capelle, comme on l'avoit fait pour la future, si on eût eu la volonté, et surtout la volonté préméditée de faire une véritable donation.

Mais, au lieu de cela, on voit la dame de Lanzaac stipuler, *qu'en cas de décès de la future, et audit cas seulement*, les biens. *seront remis* et appartiendront au futur époux, et en cas de prédécès, à ses héritiers; assurément il n'y a pas là d'association à la donation; on n'y fait pas la part de chacun des prétendus donataires; on ne donne pas conjointement, avec droit d'accroissement; il eût cependant fallu l'un ou l'autre, s'ils eussent été donataires directs tous les deux. Ne nous occupons pas encore de savoir si l'obligation de remettre portoit sur tous les biens, ou seulement sur ceux dont la dame Capelle n'auroit pas disposé; ne parlons pas encore principes; mais ne perdons pas de vue que c'est *à son décès, et seulement en cas de décès* sans enfans du mariage, qu'elle doit remettre les biens au futur ou à ses héritiers. Nous verrons, lorsque nous serons à l'exposition des principes, que tous les docteurs reconnoissent cette condition comme celle qui est le plus essentiellement caractéristique de substitution. Remarquons aussi que pour ne laisser aucun doute, c'est après avoir stipulé au profit du sieur Capelle, cette remise conditionnelle des

biens, ou de ceux qui resteront, peu importe, que la donatrice ajoute ces expressions désespérantes : *et au moyen de ce que dessus, ladite dame s'est dessaisie et dévêtue des biens donnés, et en a saisi et vêtu* qui ? Si deux donataires sont appelés directement, c'est le cas de les vêtir tous les deux ; mais, *proh dolor ! on a saisi et vêtu*, tant EN PROPRIÉTÉ qu'en usufruit, LADITE DEMOISELLE FUTURE ÉPOUSE ; elle seule et personne qu'elle, parce qu'on n'avoit donné qu'à elle, que personne qu'elle n'avoit accepté le don, et que si elle et le futur époux doivent *jouir*, c'est comme une conséquence nécessaire de ce qu'on venoit de donner des biens à sa future, *tant en propriété qu'en usufruit*, et de ce que ces biens étant dotaux, il lui appartenoit *d'en jouir*, mais seulement d'en jouir en sa qualité de mari.

Nous ajouterons, puisque cela peut faire plaisir aux héritiers Capelle, qu'on donne ensuite la liberté au futur époux de vendre et aliéner les biens donnés, mais *du consentement de la future épouse* ; de recevoir le prix des ventes et des sommes dues, mais *à la charge de les reconnoître* et de les rendre à qui il appartiendra ; et s'il est besoin de quelque réflexion sur ces clauses accessoires, et sur lesquelles les appelans ont tant glosé, nous verrons plus tard combien elles sont insignifiantes pour arriver au but où les héritiers Capelle veulent atteindre par tant d'efforts. Nous devons nous borner, en ce moment, à ce récit simple et exact du fait qui concerne la difficulté principale du procès, et ne pas pousser plus loin les réflexions. La cause se voit toute entière dans ce peu de mots ; elle se présente d'une manière nette et

concise. Nous verrons si la discussion y changera quelque chose, car il faudra bien discuter, ne fût-ce que pour répondre, par des principes positifs, aux arguties, aux interprétations de mots dans lesquelles se retranchent les héritiers Capelle.

Poursuivons le récit des faits.

Peu après le mariage, il fut question de réaliser la promesse de la dame Jalinques, de remettre pour 80,000 l. d'effets; elle n'en eut que pour 70,108 livres. Ainsi, d'après la convention du contrat, elle devoit diminuer 9,892 livres sur les 120,000 livres qu'elle s'étoit réservées. Elle fut plus généreuse, car par un traité du 4 décembre 1786, deux mois après le mariage, elle fit remise de 20,000 livres sur sa réserve, qui fut dès lors réduite à 100,000 livres, et elle abandonna aux sieur et dame Capelle une quantité assez considérable du mobilier qu'elle s'étoit également réservé, notamment six lits de maître, beaucoup de linge et d'ustensiles de ménage.

Bientôt après, la dame Jalinques contracta un nouveau mariage avec le sieur de Murat. Nous devons dire ici que le sieur Capelle, au nom duquel on dit beaucoup aujourd'hui qu'il n'aimoit que les donations directes et positives, avoit compté sur un avantage qui ne lui étoit promis nulle part, pas même par substitution, pas même par une assurance verbale. Il comptoit bien ne jamais payer ou voir revenir dans ses mains, comme mari, les 100,000 l. réservées par la dame Jalinques; c'étoit une partie de sa spéculation. Le second mariage de la donatrice la faisoit disparaître; avec elle s'évanouirent les illusions, car elles avoient duré jusque-là. Le sieur Capelle prit

de l'humeur, la manifesta, et ne se croyant pas donataire direct, ne voyant pas un dédommagement suffisant de sa solidarité, dans l'espoir d'une saisine à venir, ne voyant là que le bien être futur de ses enfans et non pas le sien propre, il parut exiger de la dame son épouse qu'elle répudiât à la donation; celle-ci refusa d'y consentir. De cette époque, le sieur Capelle se retira à Saint-Constant, et laissa la dame Lanzaac à la Rouquette. Il est vrai qu'alors il montra moins d'attachement à son épouse que de regrets de voir évanouir des espérances qu'il n'avoit pas été autorisé à concevoir.

Quoiqu'il en soit, plusieurs procès et non un seul, s'élevèrent sur le refus de payer; quoiqu'on en dise dans le mémoire des appelans, le mari et la femme n'avoient pas le même but; l'un vouloit répudier, et vraisemblablement répudier seul, quoiqu'il parût vouloir aussi la répudiation de son épouse, car il lui auroit été bien doux de conserver les biens *comme mari* et de ne rien devoir solidairement; l'autre répugnoit à ce moyen peu convenable. Si l'obligation personnelle du mari eût été causée par une donation directe qui lui fût propre, sans doute, il eût eu le droit de s'en affranchir en répudiant; mais ne faisant qu'abandonner un droit de substitution non encore ouvert, ce qui ne signifioit rien dans l'intérêt de la donatrice, et son obligation ayant d'autres causes, les conventions du contrat étoient indivisibles. Aussi la sentence du 29 août 1790 ne laissa-t-elle d'autre option que celle d'exécuter la condition, faute de quoi, elle déclara *la donation* révoquée. Il faut convenir qu'en refusant de satisfaire à la condition, soit

personnellement, soit comme mari, le sieur Capelle avoit un excellent moyen de s'en affranchir, puisque la révocation s'ensuivoit. Il eut ses raisons, sans doute, pour ne pas prendre ce parti, auquel il n'avoit qu'à perdre.

Au reste, un acte positif, la transaction du 20 décembre 1791, nous apprend ce qu'il en avoit coûté jusque-là au sieur Capelle pour satisfaire aux charges de la donation. Pas une obole n'étoit payée sur le capital, quoiqu'il y eût 36,000 livres d'échus, et 9,600 livres étoient dues sur les intérêts. Certes, le sieur Capelle qui avoit joui des biens, et sans doute reçu des capitaux de créances, étoit bien débiteur personnel des intérêts, et il ne résulroit pour lui aucune perte, même momentanée, de l'obligation de les payer; pourquoi ne l'avoit-il pas fait?

Quoiqu'il en soit, par ce traité la dette est liquidée à 109,600 livres : le sieur Capelle paye. . . 12,728 liv.

Dont 9,600 livres sur les intérêts, en sorte qu'il ne paye de ses deniers, sur le capital, que la modique somme de 3,188 livres.

Le sieur de Lanzaç, frère de son épouse, paye sur sa dot. 11,812 liv.

La dame de Murat reprend le domaine de Saint-Michel, faisant partie de la donation, pour. 8,000 liv.

Enfin, elle reprend de ses propres créances ou capitaux de rente, jusqu'à concurrence de 24,000 liv.

Voilà donc 46,990 livres acquittées, sans que le sieur Capelle, qui prétend avoir fait de si grands sacrifices, ait payé de ses deniers au delà de 3,188 livres; le sur-

plus est couvert par la reprise d'une partie des biens donnés et les deniers de son épouse, qui étoit donataire, et qui n'avoit pas voulu cesser de l'être. Quant au surplus, il est stipulé par la transaction qu'il sera payé par termes de 3,000 livres chaque année.

Pour y satisfaire, il lui restoit :

- 1°. Le domaine de Lauriol, qui a été vendu dans la suite. 20,000 liv.
- 2°. Trois gros corps de domaine, composant les propriétés de la Rouquette et d'Airolles-Vielle, dont on a trouvé plus d'une fois. . . 100,000 liv.
- 3°. Des prés, terres et bois détachés, et environ quarante setiers de rentes seigneuriales qui étoient encore dues à cette époque. Ne les portons que pour mémoire.
- 4°. Enfin, des créances pour. 46,108 liv.

En tout. , 166,108 liv.

C'est-à-dire, plus de trois fois la somme de 53,000 liv, dont il restoit encore débiteur. Ajoutons que, devant payer par termes de 3,000 livres chaque, les revenus couvroient à chaque terme l'intérêt et le capital, et les couvroient d'autant mieux, que le sieur Capelle, jouissant des biens, ne payoit et n'étoit obligé de payer qu'en assignats, soit le capital, soit les intérêts; et qu'en outre, il reçut dans l'intervalle plusieurs remboursemens de créances; cela est établi.

Disons encore que dans cette récapitulation, nous n'avons pas compris la valeur des cheptels et du mobilier que le contrat de mariage porte à une valeur considérable,

nable, puisqu'il estime à 102,708 livres les choses mobilières comprises en la donation, et que la donatrice ne s'oblige à remettre que pour 80,000 liv. de créances, ce qui laisse 22,600 livres pour les meubles et cheptels.

Voilà quelle étoit la position du sieur Capelle après le traité de 1791 ; il est aisé, dès lors, de juger des sacrifices qu'il dut faire, et de la nécessité où *il fut mis par cette donation*, de vendre ses biens à vil prix, pour en acquitter les charges, pour *augmenter les cheptels*, et surtout pour placer au bien de la Rouquette un *mobilier d'une grande valeur* (mémoire des appelans, page 14). Certes, si le sieur Capelle eût été tellement gêné par les obligations qu'il avoit contractées envers la dame de Murat, c'eût été un acte d'une bien mauvaise administration que de vendre ses biens à vil prix, et d'en employer une partie notable à un mobilier de luxe, surtout lorsque déjà le mobilier étoit considérable. Mais comme tout est inexacitude dans les faits exposés par les héritiers Capelle, il n'est pas difficile de leur prouver à chaque pas le contraire de ce qu'ils avancent.

Ils osent dire (page 13) que la réserve de 120,000 liv. avoit été réduite à 100,000 livres, *en retranchant les payemens faits par le sieur Capelle à la dame de Murat*, et les deux traités de 1786 et 1791, prouvent que ce fut une véritable générosité de la dame de Murat.

Ils présentent le mobilier, les cheptels, comme ayant besoin d'augmentations considérables ; et le contrat de mariage, par son évaluation, établit qu'ils étoient d'une valeur énorme,

Ils disent qu'il ne put pas payer, parce que les débiteurs étoient insolvables, et le traité de 1791 prouve que la donatrice reprit pour 24,000 livres de ses propres créances, dont la majeure partie en contrats de rente.

Ils ajoutent que dans l'intervalle du traité à son décès, le sieur Capelle paya 18,118 livres, *et qu'il fut forcé*, pour y parvenir, de vendre pour 22,000 liv. le domaine de Mailleret qui vaut 60,000 liv., et les faits même qu'il articule ou qu'il avoue, prouvent tout le contraire.

Nous devons examiner ces faits d'un peu plus près.

Le traité de 1791 fixoit les payemens au 20 décembre de chaque année, à commencer le 20 décembre 1792, et nous avons bien établi que jusque-là le sieur Capelle n'avoit pas payé un denier, si ce n'est les 3,188^l livres portées par le traité.

Avant son décès arrivé le 15 janvier 1794, il échet 3,000 livres le 20 décembre 1792, et 3,000 livres le 20 décembre 1793, en tout 6,000 livres, dont le payement ne pouvoit pas être bien onéreux, car les premiers 3,000 livres valoient à l'échelle 2,130 livres, les autres valoient 1,650 livres, en tout 3,780 livres. Or, indépendamment des revenus et de ce dont les appelans ne conviennent pas sur les capitaux, ils reconnoissent que leur père avoit touché 4,000 livres sur les créances données. Il est difficile de concevoir, dès lors, par quelle circonstance prise dans la donation, il avoit été *forcé* d'aliéner ses biens à vil prix.

Allons plus loin, et nous verrons encore de l'inexactitude.

Au lieu de payer 6,000 livres seulement, le sieur Capelle paya 18,118 livres: cela est vrai; mais d'abord, qui l'y obligeoit? Certes, il y auroit bien du mérite à nous prouver aujourd'hui qu'il fut *forcé* à vendre des biens à vil prix, pour payer ce qu'il ne devoit pas, et user d'une clause qui lui permettoit *d'anticiper les payemens*, parce qu'il voyoit du bénéfice à payer en assignats.

Mais, d'ailleurs, il est prouvé au procès que ce ne fut pas avec le prix de ses biens qu'il paya les 18,118 livres.

D'abord, on ne prouve pas que cela soit.

En second lieu, il avoit, par les résultats de la donation, de quoi en payer au moins une partie.

Enfin, n'est-il pas reconnu qu'à la même époque, et pour faire ces payemens, il emprunta à la demoiselle de Montlogis, sa belle-sœur, une somme de 10,000 livres? qu'il lui en fit un billet? qu'il mourut sans l'avoir payé? qu'après le second mariage de sa veuve avec le sieur Nouveau, ceux-ci l'ont retiré et y ont substitué un paiement effectif ou leur engagement personnel, ce qui est la même chose? Ces faits sont prouvés par des pièces produites, et dont nous aurons une autre occasion de parler; et cependant les héritiers Capelle qui, en première instance, avoient osé prétendre que leur père avoit remboursé ces 10,000 livres, assertion qu'ils furent obligés d'abandonner, avancent encore aujourd'hui que leur père paya 18,118 livres, de ses deniers et aux dépens de ses biens propres; ils s'en font, tout à la fois, des moyens de faveur et un moyen de droit; comme leur père, ils sont sujets aux illusions. Celles-là ne sont pas les seules dont leur esprit se soit enveloppé. En première instance, ils

en eurent plus d'une autre non moins grave, sur lesquelles nous ne pouvons pas garder le silence.

Nous insistons sur les faits, non qu'ils changent quelque chose aux caractères de la donation qui constituent la véritable question de la cause; ils ne sauroient, en effet, la dénaturer, pas plus que les expressions qu'on a pu employer dans la transaction de 1791 ne sauroient la changer; tout cela n'empêche pas que la disposition ne soit et ne reste ce qu'elle est; mais il n'est pas hors de propos de montrer la vérité dans la série des faits qui ont amené le procès, lorsqu'on voit les appelans tirer tous les argumens de leur cause de certains moyens de faveur qu'ils invoquent sans cesse, et qu'ils ne manquent pas d'assaisonner de quelques calomnies contre la seconde femme de leur père. C'est pour se rendre plus favorables, sans doute, qu'après avoir abandonné une action qui n'étoit que ridicule, ils glissent, dans le cours d'une narration peu fidèle, que la veuve de leur père avoit soustrait, dans sa succession, *de l'argent, des effets, du mobilier*; que des poursuites *en spoliation* avoient été dirigées contre elle, mais que *leurs tuteurs négligèrent ces poursuites*.

Peu de mots suffiront pour repousser cette calomnie.

A l'époque du décès de son mari, la dame Capelle étoit venue à Saint Constant pour lui donner des soins. Le sieur Capelle avoit auprès de lui une de ses sœurs et un beau-frère qui ne le quittoient pas. A peine eut-il fermé les yeux qu'on apposa les scellés; sa veuve revint à la Rouquette et trouva déjà les scellés apposés pendant sa courte absence: ils l'avoient été même sur

ses armoires ; en sorte que revenue, dans l'habitation qu'elle occupoit seule depuis plusieurs années, elle fut privée de son linge, de ses hardes ; en un mot, des objets les plus nécessaires.

Un tuteur fut nommé aux enfans du défunt, et ce tuteur fit procéder à l'inventaire, en présence du sieur Chaule, oncle des mineurs, qui avoit resté auprès de leur père jusqu'au dernier moment. L'inventaire prouve que tout fut trouvé sous les scellés, même le livre-journal du défunt qui fut dans la suite un grand sujet de difficultés ; aussi ne se plaignit-on de rien, ne parut-on pas soupçonner la moindre soustraction, dans tous les actes qui furent faits en présence de la veuve, à l'occasion de cette succession ; mais on le prétendit dans la suite. Qui intenta cette action ? fut-ce le tuteur et fut-ce lui qui la négligea ensuite ? Les appelans osent le dire, tandis qu'au contraire, il est démontré, par la procédure, que cette demande, loin d'être isolée, étoit une branche du procès actuel ; que ce fut après six ans et demi depuis la demande formée *en l'an 12* contre leur tuteur, par les sieur et dame Nouveau, que par des conclusions incidentes prises à l'audience du 20 juillet 1810, les *appelans eux-mêmes* et non leur tuteur, formèrent une demande relative à ces prétendues soustractions, demande si déplorable qu'ils ont été obligés de l'abandonner pour se réduire à une question qu'ils ne soutiennent encore que par un long tissu de subtilités.

Ces inexactitudes multipliées dont les héritiers Capelle sentent le besoin pour se rendre favorables, se sont

encore accrues sur l'appel : nous les relèverons à mesure et sans anticiper sur les faits. Quelle triste ressource ! Si tout cela étoit vrai , qu'en résulteroit-il ? quelques moyens de faveur qui ne changeroient pas la cause ; mais par quoi est remplacée cette faveur , lorsqu'on aperçoit que les faits ne sont pas exacts , et qu'on les a faussement articulés ? quel est le sentiment qui naturellement se substitue à la place de ce mouvement de bienveillance qui indique la faveur ? Ce n'est pas à nous de répondre ; il nous suffit de savoir que la justice ne se laisse pas aussi facilement prévenir.

Poursuivons :

La dame Capelle se remaria ; le sieur Nouveau ne la trouva pas indigne de sa recherche , quoiqu'elle eût alors quelques années de plus qu'en 1786. Les appelans ont rapporté deux clauses de son contrat de mariage (page 15) ; nous n'en dirons donc qu'un mot. On voit que la dame Capelle donna à son nouvel époux le bien de la Rouquette , et que prévoyant le cas où cette disposition pourroit être contestée , elle lui donna tous ses autres biens présens et à venir.

« Cette donation secondaire , disent ici les enfans
 « Capelle , indique assez l'opinion de la dame Lanzac
 « elle-même sur le droit qu'elle s'arrogeoit de disposer de
 « la terre de la Rouquette. »

Et de là il semble , à les entendre , que par cela seul elle a long-temps d'avance jugé tout le procès.

Il n'est pas difficile encore de repousser cette argutie. A côté de cette clause , écrite ouvertement et sans dé-

tour dans un acte public, se trouve la donation formelle de la propriété; d'où il est évident que la dame Capelle croyoit et prétendoit l'avoir; que seulement, par une stipulation de pure prévoyance, elle entendoit prévenir les difficultés. Mais, en écrivant sans mystère cette clause dans le contrat, elle n'entendoit pas assurément affoiblir ni dénaturer les droits dont elle venoit d'user, ni donner à ses adversaires un témoignage public de son opinion contre elle-même. Au reste, que signifieroit l'incertitude d'une femme sur les effets d'une substitution? sur la question de savoir si une disposition est à la fois directe et actuelle, ou seulement oblique et en second ordre? il est aujourd'hui même des esprits plus exercés, plus ornés de la science du droit, plus méditatifs enfin, qui ont sur ce point des idées divergentes, qui se trompent sur les règles qu'il faut y appliquer; comment donc attribuer quelque conséquence à ces expressions de la veuve Capelle?

Au reste, et des clauses mêmes de ce contrat de mariage, nous tirerons contre les héritiers Capelle des conséquences bien plus fortes. Nous verrons bientôt, par la conduite qu'ils ont tenue, quelle opinion ils ont de leur cause, lorsque, pendant le procès, pendant qu'ils étoient entourés de jurisconsultes qui pouvoient, mieux que la dame Nouveau, juger les effets de la clause, ils ont cru prudent d'acquiescer les droits de ses héritiers naturels; droits qui ne peuvent exister qu'en cas d'exécution de la donation faite au sieur Nouveau; car si les héritiers Capelle étoient donataires directs de la dame de Murat, tous les biens qu'elle avoit donnés à la dame Capelle, sa

sœur, leur appartiendroient, et alors le sieur Nouveau, ou ses ayant droits, recueilleroient *tout le surplus des biens* qui provenoient à la dame Nouveau d'un autre chef que de sa sœur, c'est-à-dire, ce qui constituoit sa dot proprement dite. En ce cas, il n'y auroit pas de succession *ab intestat*, et les sœurs de la dame Nouveau n'auroient rien à prétendre. A quelle fin les appelans ont-ils donc, avec beaucoup de méditation, remboursé la dot ou acheté les droits de ces héritiers, si ce n'est parce qu'ils ont jugé, en grande connoissance de cause, que le bien de la Rouquette appartenoit au sieur Nouveau, parce qu'ils ne pouvoient pas y prétendre en vertu d'une donation directe, et que *les autres biens* de la dame Nouveau demeurant libres, ils appartenoient à ses héritiers; que, dès lors, il y avoit du bénéfice à les acquérir? Certes oui, il y avoit du bénéfice, car, en acquérant pendant le procès, on argumentoit contr'eux de l'incertitude; on obtenoit une cession *à vil prix*, et en faisant cela par des actes secrets, on se réservait encore de parler en leur nom devant la justice; de leur faire tenir un langage dont on pût se servir contre le sieur Nouveau; de leur faire déclarer ouvertement qu'il n'y avoit pas de substitution, mais une donation directe, et autres petits moyens de ce genre, qui peuvent aider lorsqu'on n'en connoît pas le principe, mais qui perdent tout leur prix lorsqu'on le découvre; or, c'est encore un fait prouvé au procès. N'y auroit-il pas, par hazard, des conséquences beaucoup plus sérieuses à tirer de là, sur l'opinion secrète qu'ont eue les adversaires eux-mêmes, entourés de leur conseil, qu'on ne peut en trouver dans une clause de prévoyance,

écrite

écrite de bonne foi dans un acte publié par la dame Nouveau ?

En poursuivant le récit des faits, les appellans conviennent (page 16) que *les sieur et dame Nouveau agirent en propriétaires* ; puis, ils ajoutent :

» Ils remboursèrent d'abord à la dame de Murat , en » assignats d'une valeur presque nulle, les sommes qui » lui restoit dues d'après la transaction de 1791.

» Ils s'adressèrent ensuite aux mineurs Capelle, et firent » à leur tuteur, par acte du 5 floréal an 3, offre de » 11,835 livres d'assignats, somme à laquelle ils fixèrent, » d'après leur calcul, les remboursemens dont ils étoient » débiteurs envers les mineurs Capelle, pour le rem- » boursement des payemens faits par leur père à la » dame de Murat.

» Le tuteur refusa ces offres comme insuffisantes et » immorales, et demanda un compte. »

Ils ajoutent enfin que par la force de deux jugemens, le tuteur reçut, comme contraint, ces valeurs idéales, le 25 messidor an 3, *le jour même où fut rendue cette loi si connue, qui, réprimant les spéculations peu honorables de certains débiteurs, déclaroit nuls les remboursemens en papier monnoie, si ruineux pour les créanciers.*

Très-bien : encore des inexactitudes, et toujours à dessein de prévenir la justice ; il faut encore les relever.

1°. Il n'est pas vrai que les sieur et dame Nouveau aient commencé par rembourser la dame de Murat ; ils ont été exacts à remplir à cet égard leurs engagemens,

mais ils ne l'ont remboursée qu'après les mineurs Capelle.

2^o. Il n'est pas vrai qu'ils l'aient remboursée en assignats; tout a été payé en numéraire. Nous n'aurions besoin que d'une simple négation pour détruire l'assertion contraire, puisqu'elle est dénuée de preuves; puisque, d'ailleurs, ce fait n'intéresse point les héritiers Capelle; mais les intimés ont dans les mains toutes les quittances dont la date embrasse tout l'intervalle, depuis le 27 thermidor an 6 jusqu'au 14 décembre 1810.

De quel œil faudra-t-il donc voir ces accusations irréfléchies?

Il est vrai que les sieur et dame Nouveau firent des offres en assignats au tuteur des mineurs Capelle; que ces offres furent maintenues par deux jugemens; que le tuteur fut obligé de les recevoir et d'en donner quittance; mais les circonstances du fait ne sont pas moins inexacts dans le mémoire des appelans; car, suivant eux, on leur auroit offert 11,835 livres, et rien de plus, quoiqu'il y eût eu 18,118 livres de payées. Mais il falloit passer sous silence un fait essentiel, parce que ce fait détruit une assertion à laquelle on tenoit beaucoup.

Rétablissons le fait en cette partie.

Nous l'avons déjà dit: le sieur Capelle, depuis la transaction de 1791, avoit payé, sur le capital, 18,118 livres, dont la majeure partie *par anticipation*; s'il étoit donataire direct, il avoit payé pour lui-même; s'il ne l'étoit pas, il devenoit créancier de 21,306 livres, en y ajoutant 3,188 livres payées avant la transaction.

Remarquons bien que les 18,188 livres avoient été payées *en assignats*, motif réel qui avoit excité le sieur Capelle à anticiper les payemens, et que pour cela Capelle avoit emprunté 10,000 livres de la demoiselle de Montlogis, sa belle sœur; les sieur et dame Nouveau, qui avoient retiré le billet après le décès de Capelle, ne se soucioient pas du tout de rembourser en numéraire 21,306 livres payées en assignats; ils voulurent payer; on refusa; ils firent des offres, non-seulement de 11,835 liv. pour le capital et les intérêts, mais, en outre, *du billet (de 10,000 livres) de Capelle, avec l'acquit en marge en faveur du sieur Nouveau.* Ce sont les termes du jugement qui valida les offres.

Ainsi, ils offroient aux héritiers Capelle, en payement de 10,000 livres, les mêmes 10,000 livres qu'ils avoient empruntées pour les payer à la dame de Murat. A la vérité, le surplus offert étoit d'une moindre valeur que les 3,188 liv. argent et les 8,118 liv. assignats payées par le sieur Capelle; mais, d'une part, il étoit impossible de calculer aussi juste; de l'autre, la loi du 25 messidor an 3 ne s'appliquoit pas aux remboursemens de ce genre, et on ne faisoit rien d'injuste en offrant des assignats pour des assignats; enfin, on ne disconvient pas, sans doute, et d'ailleurs la procédure le prouvoit sans réplique, que dès l'origine les sieur et dame Nouveau ont offert judiciairement aux héritiers Capelle de compter les payemens respectifs pour ce qu'ils valoient à l'époque des payemens, et de rembourser l'excédent dont ils se trouveroient débiteurs; offre admise par le jugement dont est appel, quoique sans cesse refusée par les Capelle, parce qu'ils préféroient se

servir du fait comme un moyen de défaveur contre les intimés; mais il leur importoit aussi de ne pas trop s'expliquer sur ce point, pour ne pas découvrir le fait relatif au billet de 10,000 livres, *emprunté par Capelle pour payer la dame de Murat en assignats*, et réduire à sa véritable valeur, c'est-à-dire à rien, le grand, l'indispensable moyen tiré de l'obligation où on prétendoit avoir été de vendre un domaine au plus vil prix, pour payer les réserves de la dame de Murat.

Il est vrai, néanmoins, que le sieur Capelle vendit le domaine de Mailleret, mais déjà ce que nous venons de dire prouveroit que ce ne fut pas pour payer *forcément* les sommes dues pour les réserves de la donation, puisqu'il avoit *emprunté pour anticiper les payemens*. S'il falloit ajouter autre chose, nous répéterions ici ce que déjà on a dit et redit en première instance aux héritiers Capelle, et ce à quoi ils n'ont pu faire aucune réponse solide, savoir: que leur père n'étoit propriétaire que d'un vingt-deuxième de ce domaine; qu'il avoit acheté les autres portions de ses cohéritiers, et que n'ayant pu les payer, il avoit été obligé de revendre. Certes, on voit bien plutôt là le motif d'une vente forcée, qu'on ne peut le trouver dans un paiement fait par anticipation. Preuve évidente que jamais Capelle n'a été forcé de vendre pour payer la dame de Murat; preuve encore, par la position de sa propre fortune, qu'à l'époque de son contrat de mariage, il ne pouvoit calculer, ni sur son aisance, ni sur ses ressources pécuniaires, pour s'imposer, dès lors, des sacrifices personnels, comme l'équivalent d'une donation directe

et actuelle que lui auroit faite la dame de Murat; que, par conséquent, on se méprend en voulant prouver par cela seul la nécessité d'une donation directe.

Nous arrivons à l'époque de la demande: elle fut formée le 27 nivôse an 12, par les sieur et dame Nouveau; ils réclamèrent, 1°. 6,938 livres perçues par le sieur Capelle, des débiteurs de la dame Nouveau; 2°. la garantie des 21,000 livres payées à la dame de Murat, et dont on ne leur avoit, ni remis les quittances, ni justifié le paiement; ils y joignirent trois autres chefs de demande, dont deux ont été abandonnés pour cause de leur peu d'intérêt; le dernier avoit trait aux frais qu'avoient coûtés à la dame Nouveau la nourriture et entretien des deux demoiselles Capelle, pendant vingt-un mois qu'elles avoient resté auprès d'elle après la mort de leur père. Ce chef de demande étoit certainement fondé en droit; mais il répugnoit à la dame Nouveau, parce qu'en prenant auprès d'elle les enfans de son premier mari, elle n'avoit eu d'autre idée que celle de leur donner des soins plus convenables à leur enfance; elle abandonna encore bientôt après ce chef de réclamation.

Jusque-là les héritiers Capelle n'avoient rien dit, et n'avoient pas pensé à réclamer le bénéfice d'une prétendue donation directe, à laquelle personne ne croyoit, et qui, si elle eût existé, eût reçu son accomplissement par la mort de Capelle, puisqu'il en résulteroit la certitude qu'il ne naîtroit pas d'enfans du mariage. Cinq ans et plus se passèrent sans qu'on osât élever cette prétention; enfin, on la proposa dans une écriture du 3 mai 1809.

La dame Nouveau mourut avant le jugement. S'il n'y

avoit pas de substitution, si les biens de la Rouquette et autres, provenans de la dame Jalinques, devoient être remis aux héritiers Capelle, les sœurs de la dame Nouveau n'étoient pas intéressées dans le procès; car la dot de la dame Nouveau et le surplus de ses biens personnels appartenoient en ce cas au sieur Nouveau, et les sœurs de sa femme n'avoient rien à réclamer; les sieurs Capelle les mirent néanmoins en cause, et ceux-ci firent signifier une requête le 18 novembre 1816.

Il est assez curieux de voir cette requête et les circonstances qui l'accompagnent. Les enfans Capelle ont voulu mettre les héritiers Lanzac dans leurs intérêts; placer dans leur bouche des moyens dont ils pussent se servir; pour cela il a fallu acheter, non leur silence, mais la permission de les faire parler; aussi, on a commencé par leur rembourser la dot de la dame Nouveau, qui ne pouvoit leur appartenir qu'autant que le sieur Nouveau seroit propriétaire de la Rouquette; on a acheté d'eux les répétitions qu'ils pouvoient avoir contre le sieur Nouveau pour des sommes qu'il auroit reçues de son épouse, et qu'il doit rendre *s'il conserve la Rouquette*; et après cette opération, les Capelle ont présenté, au nom des héritiers Montlogis, la requête du 18 novembre 1816.

Ne doutons pas que cette requête ne soit l'ouvrage des héritiers Capelle personnellement; le langage qu'on y tient suffiroit seul pour le prouver; mais, pour qu'on n'en fasse pas de doutes, la grosse de cette requête est réunie à leur propre dossier. Elle est fort courte; elle avoit moins pour objet de discuter et de faire des frais

que de présenter des moyens saillans , dont les Capelle pussent tirer avantage.

On y dit que « les héritiers de la dame Nouveau, « appelés en cause après son décès, *ont été instruits* que « les sieur et dame Capelle soutenoient que d'après le « contrat de mariage les biens leur « appartenoient; tandis que les sieur et dame Nouveau « avoient prétendu que la clause du contrat n'étoit qu'une « substitution fidéicommissaire; — *qu'ils ont appris d'un « autre côté* que le sieur Nouveau entendoit conserver « le domaine de la Rouquette; que les ex- « posans, en leur qualité d'héritiers naturels de la dame « Nouveau, *forcés de prendre un parti dans l'instance* « où ils ont été appelés, APRÈS AVOIR FAIT MUREMENT « EXAMINER LES CLAUSES DU CONTRAT DE MA- « RIAGE , SE SONT CONVAINCUS *de la « légitimité de la réclamation des sieur et demoiselles « Capelle*, avec d'autant plus de raison que la dame de « Murat qui avoit fait la donation, et qui connoît mieux « que personne l'intention respective des parties con- « tractantes, *déclare que sa volonté formelle étoit d'as- « socier directement le sieur Capelle; que « la pensée d'une substitution ne vint à aucune des « parties*, NI AUX CONSEILS qui présidèrent aux con- « ventions; — qu'ainsi leur seul intérêt seroit de se faire « restituer les sommes apportées en dot, soit par la « dame de Murat, soit par la dame Nouveau, et reçues « par leurs premiers maris. »

Voilà, excepté un, tous les motifs de ces conclusions. Les héritiers Lanzac *ont été instruits; ils ont*

appris, d'un autre côté; ils sont forcés de prendre un parti; cela peut être; car, s'il y a substitution, ils seront propriétaires du domaine d'Airolles-Vielle et autres immeubles provenans de la dame de Murat, et non donnés au sieur Nouveau par son épouse; plus, de toutes les reprises, soit de la dame de Murat, soit de la dame Nouveau, personnellement; si, au contraire, il n'y a pas substitution, mais une donation directe, il ne leur revient rien du tout; car, en ce cas, tous les biens provenans de la dame de Murat appartiennent aux héritiers Capelle, et le surplus des biens de la dame Nouveau appartient à son mari par la stipulation même du contrat. Par quel effet magique les héritiers de la dame Nouveau, instruits par hasard, et encore d'un autre côté, et forcés de prendre un parti, sont-ils assez débonnaires pour reconnoître de prime abord, et sans contestation, qu'il n'y a pas de substitution, mais une donation directe, faite au sieur Capelle, lorsque cette donation doit les dépouiller entièrement? Ils vont nous le dire: c'est parce qu'ils n'ont à réclamer que les sommes apportées en dot, soit par la dame de Murat, soit par la dame Nouveau; que LES SIEUR ET DEMOISELLES CAPELLE LEUR EN ONT FAIT RAISON; qu'il ne leur reste à démêler, ni avec le sieur Nouveau, ni avec les héritiers Capelle, et qu'ils doivent être mis hors de cause. C'est le motif qui complète leurs conclusions. Très bien: nous voyons maintenant pourquoi les héritiers Lanzaac ont été si complaisans; on les a payés; on leur a donné le montant de reprises qu'on ne leur devoit pas. Vraisemblablement (et il n'en faut pas douter), on y a ajouté quelque chose

178 2

chose pour la propriété du domaine d'Airolles-Vielle et des autres biens qui leur appartenoient en cas de substitution ; mais les héritiers Capelle ne sont pas obligé de le dire ; toujours est-il vrai, d'après leur déclaration, qu'on leur a remboursé les reprises qu'on ne pouvoit leur devoir que dans le seul cas où on reconnoîtroit l'existence de la substitution ; c'est déjà, de la part des Capelle, avoir assez défavorablement jugé leur propre cause.

Il fait réellement pitié de voir le certificat de la dame de Murat *que la pensée d'une substitution ne vint à aucune des parties*. Qu'étoit la pensée, l'opinion des parties, et particulièrement de la dame de Murat qui assurément ne sait pas ce que c'est qu'une substitution ? Aussi compte-t-elle son opinion pour peu de chose ; car *elle atteste* immédiatement la pensée *des conseils*. Qui l'a chargée de cette mission ? sont-ce ces conseils ? Mais leur pensée toute entière doit se trouver dans l'acte qu'ils ont rédigé, et c'est toujours là qu'il faut en revenir. D'ailleurs, qu'elle est donc cette autorité si imposante pour faire un acte ou l'expliquer à sa manière, trente ans après sa date, lorsqu'elle n'a plus aucun intérêt à le soutenir, et, il faut le dire, qu'on l'intéresse pour aider à le détruire. Quelle foi mérite encore la déclaration de tous ces cohéritiers, *qu'ils ont fait mûrement examiner le contrat, et qu'ils se sont convaincus* qu'il n'y avoit pas de substitution, et que la prétention des héritiers Capelle est légitime ? qu'est-ce que tout cela veut dire, lorsqu'ils conviennent qu'ils ont reçu ce qui leur reviendrait *en cas de substitution*, et que tout leur intérêt est *d'être*

mis hors de cause? Ce n'est pas seulement de la maladresse ; on ne peut pas être plus dépourvu de raison et mettre plus évidemment au jour une collusion peu honnête.

Mais ce n'est pas tout : ces héritiers Lanzac, désintéressés et plus que désintéressés, ne s'en sont pas tenus là. Après cette déclaration formelle, ils ont cru, ou ceux qui parloient en leur nom ont cru qu'il auroit mieux valu parler autrement, et le 6 août 1817, ils ont présenté une nouvelle requête, par laquelle ils ont conclu contre le sieur Nouveau, à ce qu'il fût tenu de se désister en leur faveur ou en faveur des sieur et dame Capelle, de tous les biens compris en la donation, et ils ont ajouté *que leurs moyens étoient les mêmes que ceux des héritiers Capelle* : ces conclusions sont répétées lors du jugement dont est appel. On rougit, en vérité, de la petitesse de ces moyens qui démontrent la triste idée que les sieur et dame Capelle avoient de leur cause, *après avoir fait examiner mûrement la clause du contrat.*

Les héritiers Capelle éprouvèrent un certain embarras sur le fond de la contestation. Ils ne se bornèrent pas à prétendre que le contrat de mariage de 1786 contenoit, au profit de leur père, une donation directe et actuelle ; mais, dirent-ils (et ils le disent encore à demi), cette disposition n'étoit pas du tout gratuite. Les sacrifices personnels du sieur Capelle, les obligations qu'il contracta solidairement, tout cela démontroit dans la disposition une espèce de contrat commutatif qui en faisoit plutôt une vente ou cession des biens qu'une véritable donation. On repoussa ce système, et il fut de suite abandonné ; mais

les appelans l'ont converti en moyen de considération , et c'est pour cela qu'il a fallu bien établir les faits, pour démontrer l'inexactitude de ceux dans lesquels ils s'étoient enveloppés.

Le jugement dont est appel, en statuant sur la question principale, embrasse aussi les accessoires par des dispositions secondaires. Il seroit superflu de nous en occuper. Deux de ces dispositions exigeront cependant quelques explications prises dans des faits positifs; mais il est inutile de les donner en ce moment; elles ne feroient que détourner l'attention sur ceux qui sont relatifs à la question principale. Il faut, ce semble, la discuter immédiatement. Nous appliquerons ensuite à ces deux dispositions particulières, les faits qui leur appartiennent, et qui n'exigeront pas de grands développemens.

Nous allons poser les principes, non des principes douteux et susceptibles de controverse, mais des règles constantes et avouées par tous les docteurs, comme celles qui sont en cette matière les fondemens du droit. Nous nous bornerons à une exposition simple et précise, sans l'embarasser de l'examen des objections. Nous ne les dédaignerons que pour cela; et après avoir montré comment, d'après les principes, il faut considérer la disposition dont il s'agit, nous ferons voir la futilité des objections qui nous sont faites.

MOYENS.

Nous n'aurons point à contester pour savoir ce qui constitue essentiellement une substitution fidécommiss-

saire ; avec les appelans , nous prendrons la définition de Thévenot d'Essaules ; elle est d'autant plus incontestable , qu'elle a été adoptée par tous les docteurs qui ont écrit après lui. C'est, dit-il , « une disposition de l'homme , « par laquelle, *en gratifiant quelqu'un* expressément « ou tacitement, on le charge de rendre la chose à lui « donnée, ou une autre chose, à un tiers *que l'on gratifie* « *en second ordre.* »

Cette définition, simple, exacte, est en même temps la plus juste qu'on trouve dans les auteurs, quoique les appelans la qualifient *imparfaite*. Remarquons que c'est le donateur lui-même *qui doit gratifier* au second ordre comme au premier ; mais la disposition diffère suivant les cas. Lorsqu'il gratifie deux personnes conjointement, ou que les saisissant l'une et l'autre, il prévoit un événement qui doit attribuer à l'une exclusivement, tout ou partie de l'objet donné, il a fait à l'une et à l'autre une donation directe, car la condition simple n'en change pas les caractères. Mais lorsqu'il donne à un seul d'abord, et qu'il stipule qu'après *le décès* de ce donataire, les biens *seront remis* à un tiers, c'est-à-dire, à une autre personne que le donataire lui-même, il n'y a plus qu'une substitution fidéicommissaire, parce qu'il n'y a plus don actuel, tradition actuelle, avec ou sans condition, mais qu'il y a *trait de temps et ordre successif*.

Ainsi, nous n'aurons aucune difficulté sur ces principes généraux ; mais nous en avons sur les conditions qui établissent l'ordre successif et le trait de temps, la charge de rendre et celle de conserver. C'est, en effet, sur ces

principes particuliers , que les appelans dissertent , expliquent , obscurcissent ; car cela paroît si simple , et le sens de ces conditions si naturel , qu'on ne conçoit pas le moyen de faire une difficulté sérieuse.

Nous ne devons pas omettre d'observer que , dans l'origine , les substitutions étoient faites verbalement et n'exigeoient aucune formalité. Lorsqu'ensuite , on exigea qu'elles fussent écrites , on ne les assujétit à aucuns termes marqués ; on les reconnoissoit aux caractères de la disposition , à l'ensemble de l'acte , sans les rechercher dans des expressions obligées ; aussi , disoit-on qu'elles s'établissoient par conjectures.

Cependant on ne voulut pas donner trop de latitude à l'esprit de l'homme ; on ne voulut pas que les conjectures fussent entièrement livrées à l'arbitraire , et elles furent pour la plupart déterminées par les lois , c'est-à-dire , qu'on jugeoit l'acte par le caractère que telle ou telle circonstance imprimoit à la disposition.

Celle qui fait le sujet du procès a été faite sous les anciennes lois ; elle n'étoit donc assujétie à aucuns termes ; elle pouvoit et devoit s'établir par les conjectures légales , et c'est en quoi nous ne sommes pas tout-à-fait dans la même position que s'il s'agissoit d'une libéralité stipulée depuis le Code.

Nous avons dit que la définition de Thévenot étoit parfaite ; rien n'est plus vrai , quoiqu'il y manque la charge de conserver , ce en quoi les appelans la soutiennent imparfaite. On pourroit penser , d'abord , que la charge de rendre suppose nécessairement l'obligation de conserver , par la nature même des termes , et cela étoit

vrai dans l'ancien droit. Ce seroit cependant une erreur si on généralisoit trop cette proposition ; car, aujourd'hui que le Code civil interdit les substitutions, qu'il les définit nettement, en exigeant que le donateur soit précisément *chargé de conserver et de rendre* ; qu'enfin, il annule, non-seulement la substitution, mais encore la donation qui en est grevée ; que, dès lors, tout doit tendre au maintien de l'acte, et toute incertitude doit s'interpréter favorablement, on pourroit juger que l'obligation de rendre, imposée à un donataire, sans aucun terme, doit s'exécuter au moment même de la tradition ; qu'ainsi, il n'y a pas de trait de temps, pas de substitution, mais un fidéicommiss pur et simple qui s'ouvre en même temps que l'effet de l'acte qui le contient.

Mais, dans l'ancien droit, il n'en étoit pas de même ; la charge indéterminée de rendre supposoit que le grevé devoit conserver les biens pendant sa vie ; la condition de la mort du grevé n'avoit pas besoin d'être annoncée expressément ni implicitement ; c'est encore ce que nous dit Thévenot, qui explique en cela le sens de sa définition (chap. 56), et c'est ce que nous dit M. Toullier, l. 3, tit. 2, chap. 1^{er}., n^o. 22. « C'est cet usage constant « d'entendre en ce sens la charge de rendre, qui l'a faite « employer simplement et sans y ajouter à *la mort du* « donataire, dans l'article 896.

« Cette expression est ici (dans l'article) d'autant moins « équivoque, qu'elle est accompagnée de la charge de « *conserver*. »

En sorte, poursuit-il, n^o. 23, que « quoique dans l'ancienne jurisprudence française, *la simple charge de*

« rendre fût suffisante pour faire présumer que le grevé
 « n'étoit obligé à restituer les biens qu'à sa mort, ou pour
 « établir ce qu'on appeloit une substitution, à moins
 « qu'il n'y eût dans l'acte quelque terme ou quelque
 « circonstance qui indiquât le contraire, sous l'empire
 « du Code, elle ne suffiroit pas si elle n'étoit accom-
 « pagnée de la charge de conserver, et ne constituerait
 « qu'un fidéicommiss pur et simple, etc. »

On voit par là que la condition de remettre les biens à la mort est celle à laquelle on s'attache le plus pour reconnoître la substitution fidéicommissaire, tellement qu'autrefois il falloit la supposer de droit par la seule charge de rendre, quoiqu'on n'y trouvât pas la charge de conserver. Mais s'il n'y avoit pas de doute en ce cas, il y en avoit moins encore lorsque ce terme du décès du donataire se trouvoit textuellement écrit dans le contrat; c'est cette condition qui constitue le *tractus temporis*, et ce trait du temps est une des conjectures qui faisoient légalement présumer la substitution.

Quant à l'ordre successif, c'est encore chose plus simple; comme nous l'avons dit ci-dessus, il se trouve dans la disposition qui renferme d'abord une donation faite à une personne nommée, et ordonne ensuite la remise à une autre personne non comprise dans la donation; c'est-à-dire, toute disposition faite à deux personnes qui ne sont pas conjointes, et dont l'une ne doit recueillir qu'après l'autre.

Lorsque le legs a été fait *conjointement* à plusieurs, avec déclaration qu'il appartiendroit au survivant, il n'y a pas substitution, dit M. Toullier, n^o. 46; » on

« peut dire, en effet, que chacun des deux légataires ne
 » doit être, jusqu'à l'événement de la condition, con-
 » sidéré que comme usufruitier de sa moitié, usufruit
 » qui se consolidera à la propriété du tout, en faveur
 » du survivant; que la propriété est suspendue jusqu'au
 » décès du prémourant, ce qui rend le legs conditionnel
 » quant à la propriété, sans qu'il y ait de substitution. »

Nous devons ajouter, pour ne pas donner trop de latitude à cette pensée de la suspension de propriété, qu'elle ne demeure pas incertaine pour le temps qu'a duré la condition; car on sait que l'accomplissement d'une simple condition a un effet rétroactif qui fait valoir la disposition *ab initio*, comme si elle eût été exécutée de suite et sans condition.

Mais, ajoute M. Toullier, n^o. 49, » on ne peut
 » s'empêcher de voir une substitution dans le legs fait
 » à plusieurs, *non pas conjointement*, comme dans
 » l'espèce du n^o. 46, et avec déclaration que le tout
 » *appartiendrait au survivant*, mais séparément à
 » chacune d'elles, lorsqu'elles se marieront, avec la
 » clause *qu'en cas que l'une d'elles vienne à mourir sans*
 » *enfants* de son mariage, sa part retournera aux autres
 » légataires. La Cour de Bruxelles l'a ainsi jugé, et avec
 » raison, dans l'espèce suivante: Jacques-Joseph Drion
 » avoit institué François Drion, son frère, son héritier
 » universel, et l'avoit chargé de donner à chacun des en-
 » fans encore à marier de leur frère Adrien Drion, une
 » somme de 6,000 francs, lorsqu'ils se marieront de son
 » consentement.

« Jusque - là point de substitution; mais le testateur
 « ajoutoit

« ajoutoit qu'en cas qu'un desdits enfans *vint à mourir*
 « *sans laisser de génération* de son mariage, sa part
 « *retourneroit* à ses autres frères et sœurs. Cette clause
 « de retour renfermoit évidemment et *nécessairement*
 « la charge de conserver et de rendre, c'est-à-dire, *une*
 « *substitution conditionnelle* et réciproque des légataires
 « les uns aux autres, et, par arrêt du 14 juillet 1808,
 « rapporté dans le recueil de jurisprudence du Code,
 « la Cour de Bruxelles déclare nul le legs de 6,000 livres.
 « Cette espèce est bien différente de celle du n^o. 46,
 « ci-dessus; dans celle-ci, le legs étoit fait *conjointement*
 « à plusieurs légataires, et au survivant d'entr'eux; on
 « prouvoit donc que chacun d'eux, jusqu'à l'événement,
 « n'étoit considéré que comme usufruitier de sa moi-
 « tié, etc. »

Ainsi, tenons pour certaine la différence qui existe dans les effets que leur donne la loi, entre la donation conjointe et avec droit d'accroissement, qu'autorise, même aujourd'hui, l'article 1044 du Code civil, et la donation à un seul, avec la condition de remise à un autre, après le décès de ce donataire.

Nous ne parlons pas de plusieurs distinctions que fait M. Toullier, de plusieurs exemples qu'il cite, et qui tous confirment ce que nous venons de dire; nous en rappellerons ce qui sera nécessaire dans la réponse aux objections des appelans; pour le moment, nous nous retranchons dans un court exposé de principes; nous tâchons de les réduire à des idées nettes et simples, autant que la matière peut le comporter.

Nous pourrions nous borner à cette seule autorité,

elle est assez respectable ; elle est , d'ailleurs , si conforme aux principes connus et aux idées de raison , qu'elle nous suffiroit , sans doute ; mais nous pouvons la fortifier par celle d'auteurs non moins recommandables. Nous ne citerons pas directement les docteurs de l'ancien droit , ni Ricard , ni Furgole , auteurs profonds autant que judicieux ; on nous accuseroit peut-être de mêler à cette discussion de la métaphysique , de la subtilité , à laquelle prête nécessairement une foule de nuances des substitutions dans l'ancien droit ; nous resterons sur le terrain où les appelans nous ont placés ; nous nous bornerons aux auteurs qui ont écrit depuis le Code civil , et cela par deux raisons.

L'une , que la loi actuelle étant plus favorable à ceux qui repoussent l'existence d'une substitution , par cette raison qu'elle les interdit , et qu'on doit naturellement présumer qu'une disposition est faite dans l'esprit de la loi ; les appelans ne pourront pas récuser cette doctrine , si elle les condamne.

L'autre , que ces auteurs ont réduit les principes à des idées plus simples , et les ont dégagés de toutes les distinctions , souvent subtiles , qui les obscurcissoient dans l'ancien droit.

Nous citerons notamment M. Merlin , et l'auteur du dernier traité des donations , M. Grenier.

Nous devons , cependant , relativement à ce dernier auteur , faire une remarque que commandent les circonstances. Sans doute , il est permis de citer des auteurs vivans ; mais lorsque l'autorité dont on se prévaut est celle d'un magistrat devant lequel on parle ; lorsque l'au-

teur que l'on interpelle est lui-même assis sur les lys, tenant d'une main sûre et équitable la balance de la justice, dans laquelle il est appelé à peser les moyens respectifs des parties, cette position commande le respect, et on doit user de circonspection en interprétant devant lui ses propres pensées. Aussi, nous tenant dans les bornes d'une respectueuse discrétion, nous ne citerons de cet auteur que ce qui sera nécessaire pour repousser les moyens que les appelans ont voulu se faire à l'aide de quelques-unes de ses expressions.

- M. Merlin, v^o. substitution fidéicommissaire, enseigne la même doctrine que M. Toullier. Après avoir adopté la définition de Thévenot, et posé quelques principes généraux, il s'explique plus particulièrement sur les conditions que nous examinons en ce moment; il s'explique ainsi, section 8, n^o. 3.

« Une autre condition essentielle pour établir un
 « fidéicommis, est que les termes dont on se sert pour
 « l'exprimer emportent l'ordre successif ou trait de temps,
 « c'est-à-dire, qu'ils n'appellent le substitué qu'en second
 « ordre; et après que l'institué ou donataire immédiat
 « aura recueilli.

- « Ainsi, le testateur qui dit : J'institue *un tel et ses*
 « *enfants*, ne fait pas de substitution, parce qu'il n'y a
 « rien dans sa manière de parler qui indique l'ordre suc-
 « cessif; tout y annonce, au contraire, *qu'il y appelle le*
 « *père et les enfants ENSEMBLE*, ou qu'il subs-
 « titue *vulgairement* les enfans au père.

* Mais si je dis : J'institue *un tel, et APRÈS LUI ses*
 « *enfants*, il y aura fidéicommis, parce que les enfans sont

« appelés pour recueillir après leur père, et non pas
 « concurremment avec lui.

« Il en sera de même , si je dis : *J'institue un tel et*
 « ses héritiers, car le mot *héritier* désigne une qualité
 « qui ne peut avoir lieu qu'après la mort de l'institué,
 « et, par conséquent, emporte l'ordre successif.

« Si j'instituois quelqu'un pour lui, ses héritiers ou
 « ayant cause, ces termes, uniquement relatifs à la
 « transmission qui a lieu de droit au profit des héritiers,
 « ne pourroient pas caractériser un fidéicommiss.

« Mais si à ces termes se trouvoit jointe quelque qua-
 « lification particulière qui intervertit l'ordre des suc-
 « cessions légitimes; il y auroit fidéicommiss, par exemple:
 « Je donne à un tel, pour lui et ses hoirs mâles.

« Il en seroit de même de toute autre désignation
 « particulière qui, sans produire nécessairement une
 « pareille interversion, emporteroit toujours le trait du
 « temps; par exemple: *Je donne à tel et à ses enfans à*
 « *naître*; en ce cas, le père est saisi par la donation,
 « mais les enfans ne peuvent pas l'être, puisqu'ils n'existent
 « pas; il n'y a donc pas *vocation simultanée*, mais ordre
 « successif, par conséquent, *fidéicommiss*.

Après avoir dit au n^o. 4. que les mots *je substitue* em-
 portent de droit le trait de temps, parce qu'ils com-
 prennent tous les genres de substitution, M. Merlin
 examine ensuite s'il en seroit ainsi des mots *je mets à*
sa place, et il pense qu'oui; car, substituer et mettre à
 la place n'ont qu'une seule et même signification, comme
 le prouvent la loi romaine et l'article 67 de l'ordonnance
 de 1747.

« Cependant, dit-il, Thévenot pense qu'ils ne pro-
 « duiroient la fidéicommissaire qu'autant qu'ils seroient
 « joints à des termes emportant trait de temps, comme
 « si on disoit : *J'institue un tel, et A SON DÉCÈS je mets*
 « *un tel à sa place.* »

Il se demande ensuite si les mots, *en cas de décès*, auroient le même effet que ceux à *son décès*; il sembleroit, dit-il, qu'ils n'emportent d'autre idée que celle d'une substitution vulgaire; et il rapporte l'arrêt de Pompadour, qui l'avoit ainsi jugé le 2 juillet 1766.

Mais il ajoute immédiatement qu'il ne faut pas croire cette décision exacte; que Thévenot pense le contraire; et qu'il faut adopter sa doctrine. Il en donne la preuve la plus convaincante, en rapportant un arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général d'Aguesseau, qui admit la requête civile contre celui du 2 juillet 1766, et déclara la substitution existante.

Ainsi, lorsqu'on recherche si un acte contient des dispositions conjointes ou simultanées, ou seulement des dispositions successives marquées par des termes divers, on voit quelle importance les auteurs donnent à ces expressions : *à son décès, lors du décès, en cas décès.*

Sans anticiper sur ce que nous serons obligés de dire lorsque nous réfuterons le moyen tiré de la différence que font les appelans entre les substitutions et les conditions, nous devons faire ici quelques observations certaines en principes.

1°. Toutes les conditions ne sont pas des substitutions, car il en est beaucoup qui n'ont pas ce caractère, et ce

sont celles dont nous avons entendu parler plus haut sous le nom de conditions simples. Mais toutes les conditions ne sont pas valables; il en est d'impossibles, de contraires aux bonnes mœurs, de prohibées par la loi, et de ce nombre sont aujourd'hui les substitutions, car les substitutions fidéicommissaires sont de véritables conditions.

2°. Un fidéicommiss peut être pur et simple ou conditionnel; je lègue à tel une terre, à la charge de donner 20,000 francs à tel autre; voilà un fidéicommiss pur et simple qui s'exécute au moment ou l'acte commence d'avoir son effet; qui saisit le donataire directement; qui ne saisit, à la vérité, celui qui est dans la condition que par l'entremise du donataire direct, mais qui le saisit de suite; et alors il n'y a pas trait de temps, comme nous l'avons déjà observé; ou bien, je lègue à tel ma terre, et il remettra 20,000 francs à tel autre *lorsqu'il mourra*; ici, le fidéicommiss devient conditionnel et emporte substitution.

3°. La substitution fidéicommissaire peut, elle-même, être pure et simple ou conditionnelle.

Elle est pure et simple, lorsqu'on dit: Je donne à tel ma terre, à la charge de *la rendre à son décès*, ou de *la conserver et la rendre* à tel autre.

Elle est conditionnelle, lorsqu'on dit: à la charge de la rendre, *s'il meurt sans enfans*, parce que si le donataire a des enfans qui lui survivent, la substitution n'existe pas.

Mais qu'elle soit conditionnelle ou pure et simple, elle n'est pas moins substitution; elle n'est pas moins

interdite pas le Code ; elle n'a pas moins été abolie par la loi du 14 novembre 1792, si elle n'étoit pas ouverte auparavant.

Ces observations nous étoient nécessaires pour ne pas confondre la condition simple mise à une institution ou donation, et celle qui accompagne une substitution à laquelle seule elle est apposée ; elles sont d'ailleurs utiles pour saisir les nuances de chaque espèce, et appliquer sagement la jurisprudence des arrêts : nous devons en citer quelques exemples.

« *J'institue Paul mon héritier universel, et s'il meurt sans enfans, je le charge de rendre ma succession à Pierre: Voilà, dit M.^s Toullier, page 51, une substitution conditionnelle, et cette substitution est abolie comme les autres, quoique l'ordre successif ne soit établi que conditionnellement, car la loi n'a pas distingué entre celles qui sont pures et simples et celles qui sont faites sous condition. »*

À l'appui de cela, M. Toullier cite un arrêt très-remarquable. Jean Merendol avoit institué Alexandre Merendol son héritier universel ; pour jouir et disposer de tout, lorsqu'il auroit atteint l'âge de vingt-quatre ans, *et en cas de mort avant l'âge de vingt-quatre ans*, le testateur léguoit à Jean-Baptiste Cavy, 10,000 liv., et à Jacques Merendol pareille somme, à prendre sur tous ses biens. Certes, il y avoit dans cette espèce grande facilité à disserte sur la différence des simples conditions avec les substitutions proprement dites ; on pouvoit dire (et rien n'étoit plus spécieux) que le testateur n'avoit ni substitué ni chargé de rendre ou de remettre ; qu'il avoit légué direc-

tement à tous, que tous tenoient de lui, mais sauf l'événement d'une simple condition qui n'empêchoit pas la saisine du légataire pour le tout. Cet argument étoit à lui seul plus capable d'ébranler que tout ce que peuvent appliquer les appellans à la clause qui nous occupe.

Mais la différence des termes établissoit que l'un ne devoit recueillir qu'après l'autre, et ne permettoit d'y voir, ni une substitution vulgaire, ni un legs fait conjointement; la condition elle-même établissoit le *tractus temporis*, et la Cour de cassation jugea que *le testament se réduisoit à une substitution des deux sommes de 10,000 fr., faite sous la condition de la mort de l'héritier avant sa vingt-quatrième année* (Toullier, n^o. 37, à la note). Et en effet, il y avoit là, non un fidéicommiss pur et simple, mais un fidéicommiss conditionnel *en cas de mort*; et quoiqu'il s'agit d'une disposition faite depuis le Code, que, par conséquent, la faveur fût du côté des légataires, et que l'interprétation tendante à maintenir l'acte, dût être adoptée de préférence; tout fut annulé, soit la disposition principale, soit la condition.

M. Merlin, s. 10, §. 1^{er}., rapporte un arrêt très-remarquable encore.

Le 6 janvier 1792, Joseph Arboré fait son testament; institue sa mère son héritière, et fait à l'abbé Raynal un legs de 30,000 livres. Jusque-là tout est bien; mais il ajoute: *dont je l'engage à disposer en faveur de madame de Kercado, sa nièce*. Il meurt le 6 février 1792; l'abbé Raynal survit à la loi du 14 novembre, et meurt pendant la durée de quelques contestations, qui, avoient arrêté le paiement du legs.

Demande

(49)

Demande en délivrance par la dame Kercado, qui se prétend la véritable légataire ; elle ne peut nier le fidéicommiss qui résultoit alors des termes de prière, comme des termes impératifs ; mais elle soutient qu'il étoit pur et simple et non conditionnel, parce qu'elle étoit l'objet direct de la disposition ; qu'elle étoit faite dans son intérêt et non dans celui de l'abbé Raynal, qui étoit *simple ministre*, qu'elle étoit saisie de suite et sans terme ; qu'ainsi il n'y avoit pas substitution.

Jugement qui le décide ainsi.

Appel et arrêt de la cour de Paris qui infirme.

Pourvoi en cassation.

M. Merlin fit ressortir, avec sa profondeur ordinaire, les principes relatifs aux fidéicommiss conditionnels ; il les établit par plusieurs lois romaines, par les principes du droit français. Il prouva que l'abbé Raynal n'étoit pas chargé de rendre à l'ouverture de la succession ; qu'il pouvoit conserver jusqu'à l'époque où il lui plairoit de restituer, ou jusqu'à sa mort, et le 4 août 1808, un arrêt de la Cour de cassation rejeta le pourvoi par ce motif très-simple, et dont on eût dit peut-être *qu'il n'avoit pas exigé beaucoup de méditation* :

« Attendu qu'en supposant que la question dût être
 « résolue par les principes du droit romain, on ne pour-
 « roit néanmoins disconvenir que la jurisprudence des
 « arrêts, fondée sur l'autorité des docteurs les plus dis-
 « tingués, n'y eût apporté cette modification, qu'un *fidéi-*
 « *commiss de l'espèce de celui dont il s'agit ne pouvoit*
 « être réputé que conditionnel. »

Et cette jurisprudence étoit celle dont nous avons

parlé plus haut, et qui avoit fait admettre, dans notre usage la charge de rendre, comme emportant le droit de conserver jusqu'à la mort.

Ces arrêts, comme on le voit, établissent des principes. Nous verrons quelle application il faut en faire à la disposition qui nous occupe.

Nous ne devons pas omettre un préjugé du plus grand poids, un décret impérial du 31 octobre 1810, inséré au bulletin des lois, et rapporté par M. Grenier, tom. 1^{er}, page 121.

Le 5 pluviôse an 13, codicille de la dame Malloz; elle lègue à l'hospice de Bois commun quatre arpens de pré.

Le 7 mars 1809, elle modifie cette disposition par un second codicille; elle veut qu'un arpent soit distrait au profit de Julienne-Françoise, sa fille naturelle; mais que si Julienne vient à *décéder sans enfans*, l'arpent dont elle aura joui retourne à l'hospice.

Certes, tout étoit, dans cette espèce, susceptible d'une interprétation favorable. Deux codicilles qui prenoient effet le même jour par la mort du testateur, qui contenoient l'un et l'autre l'ensemble de ses dernières volontés, devoient être censés un seul et même acte. Les deux dispositions qui y étoient contenues, embrassoient *simultanément* deux personnes qui pouvoient être considérées l'une et l'autre comme l'objet direct de la disposition. On pouvoit dire, avec beaucoup de raison, que l'hospice étoit légataire de tout, sous une simple condition, et qu'au cas de *décès sans enfans* (ce qui n'étoit qu'une condition suspensive de l'exécution, mais non de l'effet de la disposition), Julienne-Françoise n'étoit et n'avoit

jamais été, dans l'intention de la testatrice, qu'une simple usufruitière ; qu'enfin, cette intention se manifestoit par les propres termes du testament, *les biens dont elle aura joui*.

Cependant, le gouvernement décide qu'il y a substitution ; « *et néanmoins, voulant concilier le respect* » « *dû à la loi, avec celui qui est dû aux intentions de* » « *la bienfaitrice de l'hospice,* » il lui laissa la jouissance de l'arpent de pré.

On voit, par cette décision, combien on jugeoit formelle la disposition de la loi et ses conséquences, *sous le Code*, où la charge de conserver et de rendre semble devoir être expresse ; où le testateur, quand il ne dit pas le contraire, est présumé de droit n'avoir pas voulu faire ce que la loi lui défendoit ; cependant, comme c'est la nature des dispositions qu'il faut voir, on se croit obligé d'y reconnoître une véritable substitution, parce qu'il y avoit fidéicommiss, qu'il étoit conditionnel, qu'il établissoit ordre successif et trait de temps, que, par conséquent, les termes *dont elle aura joui*, ne pouvoient pas être appropriés à ce genre de disposition, dans un sens restrictif, et ne pouvoient pas la dénaturer.

Nous ne devons pas omettre de citer un auteur dont l'ouvrage, pour être nouvellement publié, n'en a pas moins bien du mérite (*). Destiné à fixer *les caractères auxquels on doit reconnoître les substitutions*, il réunit, en un seul corps, la doctrine des auteurs les plus distingués, et réduit cette matière à des termes simples et à des

(*) M. Roland de Villargues, *des caractères auxquels on doit reconnoître les substitutions prohibées par le Code civil*, publié en 1820.

principes positifs. Nous n'en citerons que quelques traits principaux sur la question qui nous occupe.

Il établit, page 47, qu'il faut, pour la substitution, qu'il y ait ordre successif; « il faut donc, dit-il, d'après « Pérégrinus, que les deux donataires soient appelés « *successivement, et non pas concurremment, ordine « successivo et non conjunctivo, seu simultaneo.*

Il recherche, page 50, ce qui autrefois constituoit l'ordre *successif*, et le reconnoît à trois caractères; il falloir,

1°. Que le droit de l'appelé fût éventuel, c'est-à-dire, soumis à une *condition suspensive*;

2°. Qu'il dût *s'écouler un temps* avant la remise du fidéicommiss;

3°. Que l'époque de la remise fût celle de la mort du grevé.

Le premier de ces caractères indique la substitution, parce que la condition laisse reposer la propriété sur la tête du grevé, jusqu'à son accomplissement, et la fixe sur la tête du substitué, lors de cet accomplissement; ce qui, dit-il, est bien différent que si le droit de l'appelé n'étoit suspendu par aucune condition, mais seulement *par un terme*; car, en ce cas, la transmission s'opéreroit directement et immédiatement du testateur à l'appelé. N'est-ce pas, en effet, poursuit-il, *parce que l'appelé n'a qu'une simple espérance, subordonnée à l'accomplissement de la condition; n'est-ce pas cette incertitude de la propriété qui est la principale cause de la prohibition des substitutions?* car nos substitutions sont ce qu'étoient, dans le droit romain, les *fidéicommiss conditionnels*.

Le second caractère, *le temps*, indique la substitution, parce qu'il établit un *ordre particulier de succession*, et, pour cela, il suffisoit, dans notre ancien droit, *que le disposant eût entendu appeler le second donataire après que le premier auroit recueilli ou reçu. Verba tractum temporis habentia, ita ut substitutio POST ADITAM HÆREDITATEM videatur facta.*

Et comme, dans notre usage, la mort du grevé étoit toujours censée ajoutée à la charge de rendre (à plus forte raison si elle étoit écrite); cela constituoit le troisième caractère.

« Remarquons, dit-il page 61, que dès que *la mort* « *du grevé* doit être le terme de *la remise*, toutes les « fois que la charge de rendre sera conçue dans ce sens, « la substitution réunira, par cela seul, les différens ca- « ractères que nous venons de parcourir et qui doivent « constituer l'ordre successif. »

De là, cette conséquence que si on trouve dans un acte deux donations à deux personnes différentes, il faut principalement considérer si elles sont faites *concurrentement*, de manière à ce que toutes les deux, ou celle des deux dans l'intérêt de laquelle est faite la disposition, recueille au moment où l'acte commence d'avoir son effet; ou si elles sont successives, en ce sens, que la propriété repose pour un temps sur la tête de l'un, et doit, après ce temps, et surtout après la mort du premier donataire, se placer, *par la remise*, sur la tête du second. Voilà la pierre de touche pour reconnoître les caractères de l'acte et les effets qu'il doit produire.

Nous n'en dirons pas davantage ici; nous ajouterons

seulement qu'aux chapitres 6, 9 et 10, il développe cette doctrine, d'après Ricard, Bergier, Thévenot, Merlin, Toullier, Grenier, qui lui servent constamment de guides, mais revient toujours à la distinction d'entre les fidéicommiss purs qui ne forment qu'une condition, et les fidéicommiss conditionnels qui emportent toujours substitution, lorsque la mort du grevé est l'époque de la remise.

Nous pourrions citer de nombreux arrêts qui ont consacré ces principes; par exemple, le 22 décembre 1810, la Cour de Turin a jugé que l'institution faite au profit d'un tel, pour lui et ses descendants mâles, renferme substitution (1).

Le 17 messidor an 11, même décision de la Cour de cassation, pour le cas d'une institution faite *pour lui et ses enfans à naître* (2).

Plusieurs arrêts ont jugé que le rappel des héritiers légitimés, en cas de prédécès du donataire, étoit substitution.

Enfin, le 22 juin 1812, la Cour de cassation, en cassant un arrêt de Montpellier, a jugé qu'après une donation entre-vifs, avec réserve, le don de la réserve à un tiers, avec stipulation de retour *pour le donataire lui-même*, emportoit substitution (3).

Observons que la plupart de ces autorités si respectables s'appliquent aux principes du Code civil, où, ce-

(1) Denevers, 1811, supplément, page 126.

(2) Denevers, 1791 à l'an 12, page 714.

(3) Denevers, 1812, page 557.

pendant, tout s'interprète avec bienveillance, par deux raisons également puissantes.

L'une, que la substitution étant défendue, le donateur est censé, dans le doute, n'avoir voulu faire que ce que la loi lui permettoit.

L'autre, que par cette même cause, l'existence de la substitution tendant à détruire l'acte, on ne doit l'y voir que lorsqu'elle y est nécessairement.

Avec quel avantage n'appliquerons-nous donc pas ces principes à un acte fait sous les anciennes lois, où la substitution étant permise, on doit beaucoup plus facilement présumer que le testateur avoit voulu substituer, plutôt que de chercher dans l'acte qu'il a fait une disposition embarrassée, insolite, fût-il même possible de la concilier avec l'ensemble de l'acte et les caractères qui lui sont propres? A une espèce où la nullité de la substitution, bien loin de renverser tout l'édifice des volontés du testateur, ne fait que rendre pure et simple, par la défaillance de la condition, la disposition la plus naturelle, la disposition directe de la dame de Murat, la seule, il faut le dire, qui fût dans le contrat de mariage une disposition réelle et parfaite.

C'est ce que nous allons démontrer par quelques applications très-simples de ces principes à la disposition dont il s'agit.

Y verrons-nous une donation faite *conjointement* à deux personnes appelées chacune pour le tout, ou avec accroissement de l'une à l'autre de la portion de chacun?

Y lirons-nous une *vocation simultanée*?

Si cela n'y est pas, y aura-t-il un fidéicommissé ?

Ce fidéicommissé sera-t-il pur ou conditionnel ?

N'en doutons pas : il faut qu'une de ces choses se trouve dans la disposition ; car, quelle autre chose pourroit s'y trouver, et s'y trouver valablement ?

Voyons donc ce qui y est ; car, c'est aux expressions d'un acte, coordonnées avec la pensée des parties ; c'est à son ensemble, à ses caractères, au genre d'effet et d'exécution qui lui est propre, qu'il faut juger de ce qu'il est, de ce qu'il peut valoir.

Voyons d'abord le motif de la dame Jalinques de qui émane la disposition. Elle est veuve, sans enfans ; la future épouse est sa sœur.

Or, elle donne pour motif *l'amitié particulière qu'elle a pour la future épouse, sa sœur*. Cela seul suffit pour ne pas se méprendre sur son intention, pour juger quelle personne a été l'objet direct de sa disposition. Voyons si la disposition y est conforme.

Elle donne à *sa dite sœur, future épouse, ce acceptante* : jusque-là tout est clair, positif, parfait ; elle donne et sa sœur accepte ; elle ne donne qu'à elle et elle seule accepte. Pas de difficulté ; voilà une disposition complète.

Elle ne s'en tient pas là ; voulant prévoir un événement qui est incertain, elle fait une disposition secondaire.

Dans le cas où la demoiselle future épouse vienne à décéder sans enfans, les biens seront remis et appartiendront au futur époux.

Y a-t-il possibilité de voir là une donation conjointe ;
l'un

'un est donataire direct et accepte; l'autre le sera dans un cas, si telle chose arrive; aussi n'accepte-t-il rien, parce que la donatrice ne lui fait aucun don direct et actuel. A la vérité, si l'événement arrive, les biens lui appartiendront, mais il ne les prendra pas directement de la dame Jalinques; car, dans l'intervalle, un autre les aura possédés comme propriétaire; seulement ils lui *seront remis*. Or, ils ne pourront l'être que par celui qui les aura déjà recueillis, et, en effet, le donataire *qui accepte* les aura recueillis, possédés, parce que du jour même de la donation ils lui appartiennent. Il aura eu le droit de les conserver *jusqu'à son décès*; il ne sera tenu qu'alors de les remettre, et encore s'il n'y a pas d'enfans du mariage. Ainsi, il y a deux dispositions distinctes *et successives*; l'une actuelle, parfaite, l'autre incertaine et sans effet actuel; l'une et l'autre marquée par les termes qui leur conviennent et le genre d'effet qui leur est propre.

S'il n'y a pas de donation *faite conjointement*, il n'y a pas non plus de vocation *simultanée*. Il n'y a pas à s'y méprendre, lorsque les parties ont employé des termes si clairs, si précis et si conformes avec l'intention exprimée. Nous pouvons d'autant moins en douter, qu'après avoir fait cette disposition oblique, la donatrice, voulant couronner ses volontés par la clause finale ordinaire, après l'une et l'autre disposition, ajoute qu'elle s'est dessaisie et dévêtue *des biens donnés*, et en a vêtu et saisi, *tant en propriété qu'en usufruit*,
LADITE DEMOISELLE FUTURE ÉPOUSE. On ne peut

donc pas douter que malgré ce qu'elle vient de dire de sa volonté à l'égard du futur et de ses héritiers, elle n'ait donné et voulu donner qu'à la future; que la future, seule donataire, seule acceptante, ne le soit *tant en propriété qu'en usufruit*? cela étant, quelle autre personne qu'elle eût pu *remettre*? à qui le sieur Capelle eût-il pu demander la remise, si ce n'est à ses héritiers? Or, comme cette remise ne devoit être effectuée que dans un cas prévu, il est d'autant plus indispensable d'y voir un fidéicommiss, que, sans cela, la disposition secondaire ne seroit susceptible d'aucun effet, et ne pourroit être exécutée d'aucune manière; car, remarquons bien que dans les espèces où des dispositions faites à plusieurs ont été maintenues, on a considéré que celui qui étoit dépouillé par l'événement, par l'accomplissement de la condition, n'étoit, dans la pensée du donateur, qu'un simple usufruitier, et que la propriété étoit censée avoir résidé, *ab initio*, sur la tête de celui qui y étoit appelé à défaut de l'autre; mais ici le don est transmis *tant en propriété qu'en usufruit*, et c'est en ces termes qu'il est accepté; la charge de remettre pesoit donc sur la dame Capelle, propriétaire et usufruitière tout ensemble, et cette charge constituoit évidemment un fidéicommiss.

Mais ce fidéicommiss étoit-il pur ou conditionnel? Le fidéicommiss pur ne peut exister, nous l'avons vu, que lorsque le légataire direct est chargé de remettre à l'instant même, et que le testateur n'a eu en vue que le fidéicommissaire seul et non l'intérêt du grevé, en

quoi il est peu compatible avec la donation entre-vifs. Alors le légataire direct n'est qu'une personne interposée pour faire valoir une disposition qui autrement pourroit ne pas valoir, ou pour satisfaire des vues particulières du testateur; il est ce qu'on appelle un *simple ministre*, et ici il est évidemment impossible de trouver un fidéicommissé de ce genre. La dame Capelle, donataire directe, ne doit-elle pas garder les biens *jusqu'à son décès*? ne peut-elle pas les conserver jusque-là, tant *en propriété* qu'en usufruit? la remise qu'elle doit faire et qu'elle seule peut faire, puisqu'elle est saisie de la propriété, n'est-elle pas suspendue par un événement qui est incertain jusque dans son existence à venir? n'y a-t-il pas, de toute nécessité, ordre successif, puisque le sieur Capelle ne doit recueillir qu'après elle et trait de temps, puisqu'elle doit posséder avant lui, posséder seule et comme propriétaire? peut-on douter que l'intérêt de la demoiselle de Montlogis, *l'amitié particulière que lui portoit* la donatrice, ne fût la cause finale de la disposition? oseroit-on dire que la dame Jalinques avoit en vue seulement, ou même principalement, l'intérêt du sieur Capelle et non celui de sa sœur? en vérité, lorsque sur une telle clause, on met en doute ces conséquences inévitables, ne ferme-t-on pas les yeux à la lumière? ne s'efforce-t-on pas de prouver l'existence de ce qui n'existe nulle part, et de nier ce qui est partout?

N'en disons pas davantage; tenons-nous en à ces idées simples, claires, évidentes. Eh! pourquoi disserter longuement? L'application des principes se fait d'elle-même;

les conséquences viennent naturellement et sans effort. Restons dans cette simplicité ; elle est , nous l'avons déjà dit , compagne ordinaire de la vérité.

Concluons de là , que quand bien même la disposition seroit modifiée par quelques termes particuliers , elle resteroit toujours ce qu'elle est. Ne pouvant être exécutée que comme substitution fideicommissaire , elle ne sauroit perdre cette qualité qui la constitue , qui est de son essence , et sans laquelle elle n'existeroit pas ; car , on le demande , si les substitutions fideicommissaires avoient été inconnues ou n'avoient jamais été admises dans notre droit ; par quel mode , par quelle fiction auroit-on pu prétendre à la validité de cette clause et à la possibilité de son exécution ? Arrêtons-nous sur ce point ; plus on avance et plus on est convaincu.

Passons aux objections des appelans ; ils nous reste à y répondre , à les réfuter. Nous ne croyons pas que cette tâche soit difficile ; c'est encore avec les principes que nous allons le faire. Malgré le désir d'être concis , nous serons encore obligés à quelques développemens , à des citations ; tout cela est inévitable.

Deux propositions sont établies par les appelans.

1^o. Il n'y a pas de substitution fideicommissaire.

2^o. Dans le doute , la disposition devrait être maintenue.

Pour prouver la première proposition , ils en établissent deux autres.

1^o. Il n'y a pas charge de conserver ;

2^o. Il n'y a pas charge de rendre.

Nous allons les examiner successivement.

PREMIÈRE OBJECTION.

Les motifs qui ont dicté l'abolition des substitutions ne se rencontrent pas dans l'espèce ; la crainte des fraudes envers les créanciers, le but de faire rentrer les biens dans le commerce.

Cet argument est bien peu de chose. Fût-il rigoureusement vrai, que signifieroit-il ? Ces motifs principaux peuvent avoir dicté une disposition générale ; or, comme il n'est pas de règle générale sans inconvéniens, quelque bonne qu'elle soit, il pourroit se faire que certaines dispositions particulières se trouvassent comprises dans sa prohibition, quoique leur esprit ne fût pas celui qui a été le motif de la loi. Ainsi, quoiqu'un individu n'eût que des idées très-légitimes, très-naturelles, en substituant un de ses enfans à l'autre, sa disposition ne seroit pas moins nulle, par cela seul qu'elle comprendroit une substitution. D'ailleurs, si le législateur a pensé que ce mode de disposition prêtoit à la fraude et faisoit sortir les biens du commerce, c'est parce que le grevé ni le substitué ne peuvent en disposer librement l'un sans l'autre, et ici cette condition se rencontre ; car, et pour qu'on n'en doute pas, elle est positivement écrite dans le contrat ; or, toutes les fois qu'une substitution fidéicommissaire étoit réduite au premier degré, et qu'après son ouverture, les biens devoient appartenir au substitué, d'une manière absolue, et sans condition, il semble que rien n'empêchoit le grevé et le substitué de disposer des biens, par une volonté commune, avant l'ouverture

de la substitution ; ainsi, en le disant dans le contrat, on donnoit moins une faculté aux futurs époux, qu'on ne leur imposoit textuellement une condition qui, d'ailleurs, étoit propre à la substitution, et qui semble la prouver davantage, bien loin d'en repousser l'idée.

Cette réponse fort simple a une double application ; car elle repousse cette autre objection tirée du pouvoir de vendre ; mais n'anticipons pas, puisqu'on la reproduit ailleurs. Les appelans continuent :

DEUXIÈME OBJECTION.

On reconnoît une substitution à ses expressions et à ses caractères. Quoiqu'il ne soit nécessaire d'aucun terme marqué, dans le cas actuel, aucune expression ne l'indique. On donne dans un cas à la future, et dans un autre cas au futur ; les biens lui appartiendront, est-il dit,

Un moment : recueillons d'abord cet aveu des héritiers Capelle, qu'il n'est nécessaire d'aucuns termes marqués, et demandons-leur s'il étoit nécessaire de s'exprimer autrement qu'on ne l'a fait pour créer une substitution. On donne à *la future épouse qui accepte* ; on le fait à cause de *l'amitié particulière qu'on a pour elle* ; mais *si elle décède sans enfans*, cette amitié n'aura plus d'objet plus rapproché de la future que son mari ; alors, *et seulement en ce cas*, on dit que les biens *lui appartiendront* ; mais pourquoi lui appartiendront-ils ? comment lui parviendront-ils ? Parce qu'*ils lui seront remis* ; et pour qu'on ne doute pas de la personne qui les lui

remettra, on ajoute, après avoir dit cela, qu'en conséquence *on a saisi et vétu, tant en propriété qu'en usufruit, la demoiselle future épouse.* Si on ne reconnoît pas à ces expressions deux personnes qui recueillent *successivement la propriété* par la remise que l'une fait à l'autre, autant vaut dire que dans l'ancien droit aucun terme ne peut remplacer ceux-ci : *Je substitue;* et alors il ne faudroit pas convenir qu'il n'y avoit pas de termes marqués.

On continue en refusant de voir dans la clause les caractères de la substitution, et ici l'objection se subdivise.

TROISIÈME OBJECTION.

- Il n'y a pas charge de conserver,*
 1^o. *Parce qu'il y a pouvoir indéfini d'aliéner;*
 2^o. *Parce qu'on ne chargeoit de remettre que les biens*
 QUI RESTERONT DE CEUX CI-DESSUS DONNÉS.

Nous allons répondre, après avoir observé, cependant, qu'il seroit difficile en général de refuser les caractères de la substitution à une clause qui la marque évidemment par ses expressions. Au reste, parcourons les détails de cette objection.

La permission de vendre étoit nécessaire ici ; elle étoit au moins utile. Elle étoit doublement stipulée au contrat ; d'abord, pour les biens dotaux en général ; 2^o. pour les biens donnés et substitués par la dame Jalinques en particulier. Or, cette faculté n'empêchoit pas plus les biens donnés par la dame Jalinques d'être substitués

qu'elles n'empêchoit d'être dotaux les autres biens de la dame Capelle. L'exception admise par suite des circonstances, et de la position des parties, ne changeoit, ni les caractères de la constitution de l'épouse, ni ceux de la donation de sa sœur. Les conditions, les règles attachées à la dotalité et à la substitution, suivoient l'effet de cette exception et en étoient inséparables, et la permission d'aliéner des biens substitués ne change pas plus leur caractère que celle d'aliéner les biens dotaux n'empêche les deniers d'être dotaux comme l'immeuble lui-même. Les inconvéniens qui peuvent en résulter par événement ne changent rien au principe des choses. Quelquefois, pour les biens dotaux, le pouvoir est donné indéfiniment, et alors il y a danger pour la femme; quelquefois il y a charge d'emploi, et le danger est bien moins grand; quelquefois le pouvoir n'est réservé qu'avec le consentement de la femme et à la charge de reconnoître; et, dans tous les cas, les biens acquis en remploi, ou les deniers eux-mêmes, conservent le caractère de l'immeuble. Il faudroit en dire autant des biens substitués, lorsque surtout la permission d'aliéner n'est donnée au mari substitué *qu'avec le consentement de l'épouse, donataire grevée, et à la charge de reconnoître.*

Mais réduisons-nous à une observation très-simple; elle résulte du fait. La dame Jalinques imposant des charges à sa libéralité, et le sieur Capelle ne voulant exposer, ni ses propres biens, ni son aisance personnelle pour payer les dettes d'autrui, la donataire devoit donner la liberté de vendre pour payer et les dettes et sa réserve;

serve; elle le fait , et aussi , voulant substituer le sieur Capelle , elle charge seulement de lui remettre les *biens qui resteront de ceux ci-dessus donnés*. Il sembleroit assez évident que la dame Jalinques n'eut d'autre but que celui d'autoriser la vente pour satisfaire aux charges , et de laisser tout le reste dans la donation grevée de substitution ; car elle n'autorise la dame Jalinques à disposer que de 3,000 livres seulement , preuve qu'elle la lioit pour tout le reste ; mais nous donnerons à choisir aux héritiers Capelle de l'une des deux interprétations qu'on peut donner à cette clause ; où la faculté d'aliéner , c'est-à-dire , de disposer , étoit indéfinie et n'obligeoit à restituer au sieur Capelle que ce qu'il plairoit à la donatrice de conserver , et alors n'étant gênée par rien , elle a pu librement disposer au profit de son second mari , comme au bénéfice de tout autre ; ou cette faculté rentroit dans la classe de ce qu'on appeloit autrefois fidéicommiss *de eo quod supererit* , et il y avoit substitution. Ce doit être une chose ou l'autre.

Tout doux , disent les héritiers Capelle , page 28 ; la première partie de l'objection n'est qu'une équivoque ; *la dame Capelle n'étoit pas propriétaire absolue ; elle n'avoit qu'un droit subordonné à un événement , et cet événement étoit l'existence d'enfans nés de son premier mariage. Propriétaire dans un cas , elle pouvoit disposer à son gré ; non propriétaire dans le cas contraire , elle n'avoit pas qualité pour en gratifier qui que ce soit.*

A notre tour , nous ferons remarquer que c'est là que se trouve l'équivoque ; nous le prouverons sans réplique ,

lorsque nous examinerons la différence qui existe entre les substitutions et les simples conditions qui ne vicient pas une donation ; mais, en attendant, nous devons répéter que la dame Capelle étoit donataire *de la propriété* comme de l'usufruit, et que *cet événement* qui paroît si peu intéressant aux sieurs Capelle, étoit *celui de sa mort et de sa mort sans enfans*, cas seulement auquel elle devoit *remettre*, après avoir néanmoins possédé jusque-là *en propriété*.

Pour ne rien laisser à désirer sur ce point de ce qu'il est nécessaire de dire en ce lieu, nous reviendrons sur ce que nous avons indiqué ci-dessus, page 47, d'après M. Toullier, sur la substitution conditionnelle.

Il faut bien distinguer, en effet, la condition mise à la donation de celle qui est mise seulement à la substitution.

Si la dame Jalinques après avoir simplement donné à la dame Capelle, eût dit : *à sa mort les biens seront remis* au futur époux, personne n'élèveroit de doute sur la substitution ; car il y auroit évidemment don de propriété, charge de conserver jusqu'à la mort et de remettre à la mort ; mais la substitution seroit pure et simple.

La condition apposée : *s'il n'existe pas d'enfans*, change-t-elle quelque chose aux caractères de la donation ? Non certes. La charge de remettre et de remettre à la mort est la seule chose qui modifie la donation ; mais ensuite cette stipulation est, elle-même, modifiée par une condition : la charge de remettre la substitution ne sera pas indé-

(67)

finie; elle ne sera pas pure et simple, mais conditionnelle.

Ainsi, que cette substitution ait ou non son effet, la future sera propriétaire; elle le sera jusqu'à sa mort; car, nonobstant la condition déjà apposée de cette remise, on l'a vêtue et saisie, *tant en propriété* qu'en usufruit. S'il y a des enfans à sa mort, la propriété lui restera d'une manière absolue. Si elle n'en a pas, cette propriété passera, *sera remise*, au futur époux; c'est-à-dire, que le sieur Capelle sera substitué dans un cas; qu'il ne le sera pas dans l'autre; mais toujours la donation directe restera parfaite *en propriété*, sauf la remise en cas d'événement.

Cette explication nous paroît un peu plus juste, un peu plus conforme à l'acte, que celle des héritiers Capelle. Eh! comment, d'ailleurs, pourroient-ils s'accorder avec eux-mêmes; ils veulent que la charge de remettre ne soit ici qu'une condition simple; or, comment une simple condition pourroit-elle devenir elle-même conditionnelle; être elle-même chargée d'une autre condition? Ne jouons pas sur les termes, et reconnoissons que ce mot qu'on ne veut pas dire, cette chose qu'on ne veut pas voir, c'est une substitution qui aura lieu dans un cas, n'aura pas lieu dans un autre, qui sera conditionnelle, et qui, sauf l'événement de la condition, grevera, *dans tous les cas*, la propriété dans les mains du donataire.

En sorte que s'il y a des enfans, rien ne gênera le libre exercice de la propriété dans les mains de la dame Capelle, et la donation faite au sieur Nouveau sera valable; s'il n'y en a pas, l'obligation de remettre,

lui arrachera à sa mort la propriété qui aura jusque-là résidé sur sa tête. Voilà le résultat primitif; mais par l'effet de l'abolition des substitutions, la donation faite au sieur Nouveau sera valable dans les deux cas.

Les héritiers Capelle se défendent plus mal encore sur la seconde hypothèse de la substitution *de eo quod supererit*; suivant eux, *elle n'étoit considérée comme fideicommissaire, qu'autant que le pouvoir d'aliéner étoit restreint.*

Et d'ailleurs, il faut appliquer ici la législation nouvelle qui n'abolit pas cette espèce de substitution; les auteurs et la jurisprudence sont d'accord là-dessus, et on cite M. Toullier, M. Grenier.

Une erreur de droit et une mauvaise application des plus saines autorités composent tout cet argument.

Qu'on ouvre tous les auteurs sur ce genre de substitution: Thévenot d'Essaules, ch. 22; M. Merlin, sec. 10, §. 9; M. Roland de Villargues, ch. 14; M. Toullier, M. Grenier lui-même qui n'en dit qu'un mot, et on conviendra que cette disposition étoit toujours, *de sa nature*, considérée comme restreinte; qu'au moins le grevé devoit conserver la quarte; que si quelquefois on lui permettoit de l'entamer, c'étoit par des considérations particulières, mais que cela n'empêchoit pas qu'il y eût substitution. Ce n'étoit donc pas, *lorsque le pouvoir d'aliéner étoit restreint* par l'acte même qu'on refusoit d'y reconnoître la substitution, mais c'étoit, au contraire, par la nature de l'acte et la nécessité d'y voir une substitution qu'on regardoit de droit la faculté comme restreinte, et qu'on exigeoit du grevé qu'il conservât quelque chose.

Et, encore une fois, si, dans l'espèce, la faculté avoit été tellement illimitée, que la dame Capelle ny eût pas éprouvé la moindre gêne, sa disposition envers le sieur Nouveau seroit bonne et valable.

Quant à l'application qu'on veut faire du Code civil, des auteurs et d'un arrêt de Bruxelles (pag. 30), qui aujourd'hui ne regardent pas cette clause comme une substitution réelle, que les héritiers Capelle lisent encore, et ils y verront ce motif que le Code ayant prohibé les substitutions, il ne faut en voir que là où on y sera forcé par les termes ou les caractères de la disposition, et qu'on ne doit pas voir *l'obligation* de conserver dans une disposition de ce genre; mais tous reconnoissent que sous les anciens principes cela opéroit substitution. M. Grenier, en le disant sur l'arrêt de 1809, ajoute: « CE QUI PEUT SEUL JUSTIFIER L'ARRÊT, « *c'est que sous une législation telle que celle qui résulte de l'article 896 du Code, on doit se tenir « à cette législation, sans avoir égard, au moins sur « ce point, aux lois romaines dont le génie étoit de « favoriser et d'étendre les substitutions.* » Voilà ce que dit *ce profond jurisconsulte, en approuvant l'arrêt.* Cette autorité en vaut bien une autre, et nous n'avons pas besoin de nous'étayer *des opinions contraires*, dont on convient (page 31), même sous l'empire du Code civil, car nous ne sommes pas sous le Code pour la question qui nous divise.

Enfin, on se résume sur ce point (page 34), en disant qu'il ne peut y avoir substitution là où celui

qu'on indique comme substitué a pu être privé de tous les biens.

Et ici nous répétons deux choses :

1°. De tout ce qu'on vient de dire, il résulte que le substitué n'a pas pu être privé par la seule volonté du grevé, puisque le consentement, le concours du substitué étoit nécessaire pour vendre; donc il ne pouvoit être privé des biens que par sa volonté propre; donc le donataire étoit chargé de conserver.

2°. Cela est tellement vrai que cette obligation de conserver est le seul titre des héritiers Capelle; car de quoi se plaignent-ils? De ce que la dame Nouveau n'a pas conservé, de ce qu'elle a disposé à leur préjudice; la faculté d'aliéner étoit donc limitée, suivant eux-mêmes, ou bien, si elle étoit illimitée, ils n'ont plus de titre pour se plaindre. Les appelans ont beau se débattre, appeler à leur secours toute leur logique et celle de la famille de Montlogis; elle ne sauvera pas leur argument des conséquences de ce dilemme.

QUATRIÈME OBJECTION,

Il n'y a pas charge de rendre à un tiers.

Nous devrions avoir peu de chose à répondre ici, car nous ne pouvons pas avoir prouvé qu'il y avoit charge de conserver et de *conserver jusqu'à la mort*, sans qu'il en résulte la charge de rendre. On ne peut conserver que pour l'intérêt d'un autre, et cet intérêt ne peut consister que dans la remise des biens; si autrefois la

charge de rendre supposoit celle de conserver, l'obligation de conserver emportoit à plus forte raison celle de rendre, surtout lorsqu'une autre personne étoit nommée pour recevoir à l'époque de la remise.

Les appelans ne se sont pas dissimulés la force de cette conséquence; aussi ont-ils tâché de prouver qu'il n'y avoit pas charge de conserver, et prétendant l'avoir fait, ils disent, page 34, *qu'en l'absence de ce caractère principal*, il importeroit peu que *des caractères moins importans* fussent reconnus dans la clause dont il s'agit. A notre tour nous dirons, avec bien plus d'avantage, qu'après avoir aussi clairement prouvé que la charge de conserver se trouve dans la donation, il seroit fort indifférent qu'on n'y eût pas écrit des conditions *moins importantes*, parce que *ce caractère principal* qui, d'après eux, *constitue l'essence des substitutions*, suffit et entraîne tous les autres.

Mais cela ne suffit pas aux appelans; abondans en idées plus ou moins subtiles, ils nous forcent encore à discuter. La charge de rendre, disent-ils, doit exister *au profit d'un tiers*; or, ce tiers doit être une personne *non présente à l'acte* de libéralité. Le sieur Capelle n'étoit pas un tiers; c'étoit une partie contractante.

Cette proposition tendroit à établir qu'on ne pouvoit jamais, dans un contrat de mariage, faire une donation directe à l'un des époux et substituer l'autre, et qu'on ne peut davantage user d'un semblable mode dans aucun acte entre-vifs. Cela seul suffit pour démontrer qu'elle repose sur une erreur.

Un tiers, une tierce personne, est celle qui est étran-

gère à la chose dont on s'occupe, à la disposition qu'on fait, qu'elle y soit ou non présente. Ainsi, un individu qui est institué ou légataire par un testament, n'est pas un tiers, parce que la disposition l'intéresse quoiqu'il n'y soit point partie. Si une autre personne lui est substituée, cette personne devient un tiers, non par cette raison qu'elle n'est pas partie dans l'acte, mais parce qu'elle est étrangère à la disposition principale, parce qu'elle est *tiers, respectivement à l'institué*.

De même, si un seul contrat renferme plusieurs dispositions en faveur de diverses personnes, chacune d'elles, quoique partie dans l'acte, est un tiers respectivement à la disposition qui n'est pas faite à son profit.

Ainsi, on peut n'être pas partie dans un acte, et cependant n'être pas étranger à ses dispositions; on peut y être partie et demeurer étranger à quelque disposition, *être tiers* respectivement à cette disposition et à ceux qu'elle concerne.

C'est ce qui arrive dans le cas présent, et ce qui se prouve par les principes mêmes que nous avons établis. Si la donation est *conjointe, simultanée*, elle concerne directement le sieur Capelle, et alors, pas de difficultés. Si elle n'a pas ce caractère; qu'il y ait deux dispositions successives, et que le sieur Capelle ne soit appelé que par la seconde, il est étranger à la donation directe; il est *un tiers* respectivement au donataire, et cette conséquence nous donne la satisfaction que toujours, et dans tous les cas, nous revenons au même principe.

Que voulez-vous dire, s'écrient les appelans? ne semble-t-il pas que le sieur Capelle n'est dans cet acte qu'une

qu'une partie accidentelle? qu'il s'y trouve comme par hasard? Cependant il en est la partie principale. C'est le futur époux; c'est en faveur du mariage que sont faites toutes les libéralités qu'on lit dans le contrat; c'est en cette qualité qu'on lui attribue la propriété des biens donnés, s'il n'y a pas d'enfans; cela n'est-il pas irréfutable?
(page 37)

Il n'est encore pas difficile de répondre.

Certes oui, le sieur Capelle est partie principale dans le contrat de mariage; car tout le monde sait que pour se marier il faut être deux, et qu'au contrat de mariage les deux futurs époux sont les deux personnes dont on peut se passer le moins. Ainsi, dans l'espèce, on ne pouvoit, ni passer le contrat, ni stipuler les conditions qui étoient de son essence, sans la présence du sieur Capelle; mais, on le demande, tout cela ne pouvoit-il pas être sans que la dame Jalinques intervînt pour faire une donation?

Elle est intervenue, dit-on, et cette circonstance, comme les autres, a été une condition du mariage.

Très-bien: nous ne contesterons pas non plus que tout ce qui est écrit au contrat ne soit fait en contemplation du mariage; mais n'oublions pas que nous ne sommes encore occupés qu'à rechercher si le sieur Capelle eut ou non partie directe *dans la donation*. Or, la demoiselle de Montlogis, en intervenant pour donner son bien, étoit maîtresse, sans doute, de le donner à qui elle voudroit, et seulement à qui il lui plairoit; elle pouvoit imposer des conditions, et en les acceptant, on étoit obligé de s'y soumettre. Vous conviendrez bien de

cela, héritiers Capelle! il faut le penser pour votre honneur.

Si cela est, vous conviendrez bien aussi que dans un contrat de mariage où votre père étoit une forte intéressante partie, la dame Jalinques pouvoit ne pas du tout s'occuper de lui, donner à sa sœur *pour l'amitié particulière qu'elle lui portoit*, et vouloir donner à elle seule; qu'elle pouvoit stipuler que les biens donnés seroient dotaux, ou les laisser tomber dans la stipulation générale de dotalité, mais sans donner pouvoir au futur de les aliéner, ni s'occuper de lui pas plus que s'il n'eût pas existé. Auriez-vous osé dire, en ce cas, que votre père avoit sur ses biens des droits de propriété? qu'il étoit donataire direct? qu'en un mot, parce qu'il étoit le futur époux, il étoit partie essentielle dans la donation, où on n'avoit pas le moindre besoin de lui pas même pour autoriser l'acceptation? Il faut croire que vous n'irez pas jusque-là; vous auriez dit que comme mari, il avoit droit de jouir des biens donnés comme des autres biens dotaux, mais vous auriez avoué, sans doute, qu'il n'étoit pas partie dans la donation, quoique partie au contrat. Très-bien: avançons un peu plus.

Vous conviendrez bien encore que la dame Jalinques pouvoit stipuler que les biens donnés seroient parapher-
naux; que la future en jouiroit exclusivement à son mari, et sans s'inquiéter de sa puissance ni de son autorité. Si cela étoit écrit dans le contrat, diriez-vous que le sieur Capelle, partie contractante, futur époux sans la présence duquel la future épouse auroit été fort

embarrassée de stipuler un contrat de mariage, étoit néanmoins partie directe et nécessaire dans la donation ?

Quelle chimère, dites-vous; le mariage ne se seroit pas fait, car la double donation en étoit une des conditions.

Un instant, sieur Capelle! ce n'est pas là la question qu'on vous fait. Mariage ou non, condition acceptée ou non, dites-nous ce que vous auriez à répondre si cette clause étoit écrite dans le contrat, et qu'alors votre père qui y contractoit l'eût trouvée bonne. Vous avoueriez, n'est-ce pas, que votre père, *quoique partie au contrat*, étoit fort étranger à la donation; qu'elle ne le regardoit pas du tout, et qu'il étoit bien certainement une tierce personne respectivement à la dame Jalinques et aux biens qu'elle donnoit à un autre, à son épouse, si vous le voulez, mais en lui défendant d'y toucher, même pour en jouir. Il faut bien avouer cela ou se taire. Très-bien encore; faisons un pas de plus et rapprochons-nous du fait réel de la cause.

Si la dame Jalinques, adoucissant un peu sa sévérité, eût jeté un coup d'œil secondaire sur le futur époux, votre père, et, sans se départir de *l'amitié particulière qu'elle portoit à sa sœur*, eût dit formellement : « Je
« veux qu'en cas de décès sans enfans (ou même à son
« décès), *ses héritiers soient chargés de rendre les biens*
« *ci-dessus donnés* au sieur Capelle, futur époux, ou à
« ses héritiers en cas de prédécès, lesquels je substitue »
(ou même sans ajouter ces derniers mots); diriez vous que, parce que le sieur Capelle étoit partie contractante, qu'il étoit futur époux, il n'y avoit pas *charge de con-*

server, et qu'il n'y avoit pas charge de conserver, parce que la charge de rendre n'étoit pas stipulée *pour un tiers*, attendu que le futur époux ne sauroit être tiers dans un acte si intéressant pour lui ? ne penseriez-vous pas plutôt que cela démontre que votre interprétation du mot *tiers* est déplorable ? qu'on doit prendre les libéralités pour ce qu'elles sont, et qu'il faut être fou pour vouloir être donataire direct lorsqu'on est si évidemment et si clairement substitué ? et cela ne vous conduiroit-il pas par hasard à penser, et ne vous obligeroit-il pas à reconnoître que si les expressions pouvoient être moins claires, l'intention moins positive, ce ne seroit pas parce que le substitué ou prétendu tel seroit partie au contrat *comme futur époux* qu'il faudroit refuser de voir une substitution là où elle se trouve réellement ? faire une donation directe, principale, d'un fidéicommiss conditionnel ? mettre un individu dans la vocation au premier degré, lorsqu'il n'est appelé qu'en second ordre ? enfin, dénaturer une libéralité, parce qu'elle est écrite dans un contrat de mariage, et que le futur époux veut qu'elle soit autre qu'elle n'est ? ne penseriez-vous pas, d'ailleurs, au moins à part vous, si vous ne vouliez pas en convenir, qu'on a formellement imprimé au sieur Capelle la qualité de tiers, d'étranger à la donation et à *la propriété actuelle* des biens, en disant que les biens *lui seront remis* si la future décède sans enfans, et en ajoutant immédiatement, qu'en conséquence on investit et saisit, *tant en propriété* qu'en usufruit, *la demoiselle future épouse*. Dites-nous, s'il vous plaît, ce que c'est que cette *conséquence*. . . . de saisir. . .

de la propriété. la future épouse, si c'est à son futur époux qu'on vient de donner directement, et actuellement, sauf l'événement d'une condition? Et vous qui prétendez que votre père avoit dicté la condition dans son intérêt, ce qui suppose qu'il avoit médité ses stipulations, dites-nous comment il avoit trouvé que l'un étoit *la conséquence* de l'autre; nous aurions grand besoin que votre logique où celle des héritiers de Montlogis nous forçât de voir dans un acte le contraire de ce qui y est écrit, lorsque tout nous ramène sans cesse à reconnoître que, tiers ou non, c'est l'esprit et les termes de la clause qu'il faut considérer. . . . Répondez donc.

Quelle perfidie! semblent dire les héritiers Capelle; depuis quand est-il permis de mettre ainsi les gens à la question? et pourquoi, sieur Valentin, ne voulez-vous pas voir que *cette libéralité conditionnelle n'étoit pas faite à titre gratuit; qu'elle étoit le prix des sacrifices considérables qu'on imposoit au sieur Capelle et auxquels il s'obligeoit. enfin, qu'en se soumettant à ces obligations, il stipuloit par réciprocité ses propres intérêts, car dans tout acte synallagmatique, et surtout dans un contrat de mariage, toutes les clauses sont réputées corrélatives et être la condition les unes des autres* (page 38)?

Un moment : nous répondrons à votre réciprocité; mais nous ne sommes pas obligés de satisfaire votre impatience, et il faut bien vous observer, en passant, que tout cela est inutile pour savoir ce que c'est qu'un tiers respectivement à un donateur et à une donation; que cela ne change rien à la question, sous

ce rapport , et ne sauroit affoiblir les argumens que nous venons de vous faire ; mais si vous croyez avoir un besoin indispensable de cette nouvelle tirade pour fortifier l'argument , nous allons vous répondre encore. Déjà tout ce que nous venons de dire y suffiroit. N'en résulte-t-il pas , en effet , que quelles que soient les circonstances qui entourent l'acte , c'est la clause qu'il faut voir ? Si tout cela étoit écrit dans le contrat , à côté de la stipulation de substitution , telle que nous venons de la supposer en termes exprès , y seroit-elle moins écrite ? en seroit-elle moins supprimée par la loi ? et ne nous est-il pas permis de dire encore que si on trouvoit les termes moins positifs (et certes ils le sont assez) , il n'en faudroit pas moins voir la clause telle qu'elle est , parce que tout cela n'est pas exclusif de substitution ? ne sommes nous pas autorisés à dire que si la stipulation appartenoit au sieur Capelle , si elle avoit été *dictée par lui* , comme maître de ses conditions , à *titre de réciprocité* , elle n'en devient alors que plus claire , puisque c'est lui qui n'a pas demandé qu'on le saisit de la propriété , et qui n'a pas voulu qu'on apportât la moindre modification à cette *transmission de propriété* , à la saisine de la *future* jusqu'au moment de sa mort ? et si cette clause étoit aussi obscure qu'elle est claire , ne seroit-ce pas contre lui qui prétend *l'avoir stipulée* , l'avoir dictée , que se feroit l'interprétation ?

Au reste , nous avons déjà répondu en fait à ces prétendus sacrifices , à ces obligations si considérables ; ils ont disparu comme une fumée ; il ne nous reste qu'à ajouter un mot.

221

Les obligations du sieur Capelle se rattachent bien plutôt, nous l'avons dit, à sa qualité de mari, à la circonstance qu'on lui livroit des biens considérables, notamment des effets mobiliers dont lui seul avoit la libre disposition, non comme donataire, mais par la seule qualité de mari.

Mais la meilleure preuve qu'on ne lui imposoit aucun sacrifice personnel, qu'il ne contractoit aucune obligation sur ses biens propres, résulte de cette permission de vendre, que sans doute il avoit exigée pour ne pas compromettre ses propres biens; faculté qui le mettoit d'autant plus à l'abri, qu'elle étoit plus illimitée, puisqu'il pouvoit en user sans mesure. Voilà la clause réelle qu'il avoit stipulée comme condition de son engagement personnel, mais non une donation personnelle, qu'en ce cas il n'auroit pas oublié de faire écrire. Ainsi, il est évident qu'il ne contractoit aucune obligation qui mît en danger ses propres biens et lui imposât des sacrifices personnels.

Au reste, l'événement l'a justifié, puisqu'il n'a rien vendu pour payer, pas même partie des biens donnés. Il est vrai qu'il n'avoit pas acquitté les charges, si ce n'est une modique somme en assignats, ne valant pas ce qu'il avoit touché; le sieur Nouveau lui-même n'a rien vendu des biens compris en la donation, et il a tout payé en numéraire. Où étoit donc ce chimérique danger, puisqu'on n'a pas même eu besoin de la ressource qu'on s'étoit réservée?

Enfin, la sentence de 1790 vient mettre le comble à ces preuves. Le sieur Capelle répudioit pour son compte; son épouse ne repudioit pas. La sentence le

condamne à exécuter les charges de la donation, faute de quoi la déclare révoquée. Certes, si elle étoit si onéreuse pour lui, il avoit un fort bon moyen de mettre ses biens à l'abri. Jusque-là il ne lui en avoit pas coûté une obole, puisqu'ayant joui des biens et touché 4,000 livres des créances, il étoit encore en arrière de 9,600 livres sur les intérêts, lors du traité qui suivit cette sentence. Il savoit pour combien il pouvoit en être quitte. Il n'avoit qu'à laisser écouler trois mois, et la donation étoit révoquée de droit, sans même qu'il y eût de dommages-intérêts contre lui; certes, la chance n'étoit pas périlleuse. Que fit-il? Ne pouvant pas ^{cul} ~~retrou~~ les biens sans être personnellement obligé à remplir les charges, il préféra garder les biens et s'exposer à payer; preuve évidente qu'il y voyoit du bénéfice et non de la perte; des bénéfices actuels pour son épouse, et pour lui comme mari, et des bénéfices possibles dans l'avenir, pour lui *personnellement*; preuve encore, et preuve sans réplique, que s'il se fût cru donataire direct, il n'eût pas fait ce procès; car il auroit eu personnellement le bénéfice qui appartenoit à son épouse, et s'il crut, après la sentence, que la considération de ce bénéfice devoit le décider à garder la donation, quoiqu'elle n'appartînt qu'à son épouse, il se fût bien gardé auparavant de répudier lui-même, s'il eût pensé être donataire direct.

Les héritiers Capelle ne s'arrêtent pas là; prenez donc garde, nous disent-ils encore (page 38), qu'il est de l'essence même de la substitution, qu'elle s'éteigne par le prédécès du substitué, et qu'il n'en transmet

transmet pas le droit à ses héritiers; or, ici le sieur Capelle stipule non-seulement pour lui, mais encore *pour ses héritiers*; cette circonstance, comme les deux précédentes, n'écarte-t-elle pas toute idée de substitution.

Et nous aussi, nous le dirons: faites attention; voyez que vous intervertissez le principe.

Il est très-certain qu'il est dans la nature de la substitution qu'elle ne passe pas aux héritiers du substitué lorsqu'il prédécède.

Et nous ne craignons pas de dire que si on ne trouvoit pas dans le contrat de 1786 ces expressions formelles, *en cas de prédécès, à ses héritiers ou à celui d'entr'eux qu'il aura choisi*, les héritiers du sieur Capelle n'auroient eu aucun droit à la disposition; parce que, de sa nature, elle ne leur étoit pas transmissible; parce que la condition *de remettre*, qui ne prenoit effet qu'à l'époque fixée, étoit purement personnelle à l'appelé.

A la vérité, les héritiers Capelle auroient pu parvenir à se faire adjuger les biens, s'ils eussent pu d'abord faire juger que leur père étoit donataire direct; mais leur saisine auroit été seulement la conséquence de cette décision, bien loin d'en être l'antécédant; évidemment les appelans prennent ici la conséquence pour le principe.

Nous pouvons supposer en passant que l'événement prévu (de la mort sans enfans) fût arrivé avant l'abolition des substitutions, et que les enfans Capelle eussent, *de leur chef*, demandé la délivrance des biens comme donataires directs, et quoique cela ne change pas la question, nous demanderons si cette³ prétention, à cette époque, eût paru autre chose qu'une absurdité; il faut cependant

la voir sous ce point de vue pour la bien apprécier; car on n'auroit pas pu dire alors que l'existence de la substitution tendant à détruire l'acte, il falloit tout voir favorablement *pour le sieur Capelle*.

Au reste, nous irons plus loin, et de cela seul que la dame Jalinques s'est vue obligée d'appeler les héritiers du sieur Capelle, en cas de prédécès, nous concluons qu'elle n'a fait qu'une véritable substitution; car, sans cela, il eût été inutile de les appeler.

Or donc, s'ils ont eu quelques droits, ils résultent non de la loi ni de la nature de la stipulation, mais de la vocation expresse de leur personne. La dame Jalinques n'a pas voulu faire plusieurs degrés de substitution, mais *elle a voulu* que si le père ne recueilloit pas le bénéfice de la substitution, il appartint à ses enfans; on pourroit dire que c'est une espèce de substitution vulgaire ajoutée à une substitution fidéicommissaire; stipulation qui, pas plus que la faculté d'élire, n'étoit pas insolite dans les substitutions; car, encore une fois, une substitution pouvoit être conditionnelle; elle pouvoit être modifiée par toutes conditions licites, qui seulement ne prenoient effet que par l'ouverture de la substitution elle-même.

Nous nous arrêterions ici; nous croirions pouvoir et devoir le faire, si les appelans ne revenoient, en cet endroit, à leur moyen principal tiré de la différence qui existe entre une donation purement conditionnelle et une substitution, et si nous n'avions pris l'engagement de détruire de fond en comble le système qu'ils se sont créé sur ce point. L'examen plus particulier de

de cette difficulté qu'en effet nous n'avons qu'effleurée, allongera nécessairement une discussion déjà fort étendue; mais nous ne devons rien négliger sur la partie essentielle d'une cause d'un aussi grand intérêt; car la fortune des intimés y est attachée toute entière. Au reste, nous laisserons parler les auteurs, et nous ne discuterons que pour soutenir l'attention et lier entr'elles les diverses citations qui nous seront nécessaires.

Nous pourrions, sans aucun danger, nous placer dans l'espèce d'une simple disposition conditionnelle, et ne pas chercher, dans les principes des substitutions, des règles qu'on soutient à tort n'être pas applicables; la cause des appelans n'en seroit pas meilleure.

Ce n'est pas tout, en effet, que de placer en avant le mot *condition*, pour le mettre en opposition avec celui *substitution*, et de partir de là pour en faire toujours, et dans tous les cas, des choses différentes dans leur principe et dans leurs effets. La première de toutes les conditions, pour raisonner juste en cette matière, est de commencer par bien définir ce que c'est qu'une condition, et de savoir si, parmi les diverses espèces qu'il en faut reconnoître, celle qui est apposée à la donation faite à la dame Capelle ne dégénère pas en substitution. Consultons Furgole (des testamens, ch. 7, sect. 2, n°. 12); il fait une grande différence entre les conditions suspensives et résolutoires.

« La condition suspensive, dit-il, est celle qui fait dé-
 « pendre l'effet et la validité de la disposition d'un évé-
 « nement à venir; c'est ce que les lois appellent pro-
 « prement condition, et la résolutive est celle qui ne

226

« suspend et n'empêche point l'effet et l'exécution de la
 « disposition, mais qui la résout et l'anéantit dans le cas
 « de quelqu'événement à venir. La condition négative,
 « la charge et le mode, quand il est fondé sur une cause
 « finale, produisent l'effet de résoudre et d'anéantir les
 « dispositions auxquelles ils sont attachés. »

Cette distinction est certaine, et il est fort important de ne pas s'en écarter.

En effet, si en faisant une libéralité à un individu, on y met cette condition négative qu'il ne fera pas telle chose, le donataire accomplit la condition tant qu'il ne la viole pas ; il est, dès lors, investi du legs dès le moment où l'acte commence d'avoir son effet, et si, par la suite, il viole la condition, cette circonstance résout dans ses mains la donation, et il doit rendre et la chose et les fruits.

Si, au contraire, la condition est affirmative, *je lui donne, s'il fait telle chose, ou si telle chose arrive,* il faut accomplir la charge pour pouvoir demander la délivrance ; alors la donation est suspensive, et il ne faut pas oublier ce mot de Furgole, que *c'est ce que les lois appellent proprement condition.*

Or, si nous examinons la condition dont il s'agit, en supposant deux donations directes faites à la dame Capelle et à son mari, nous ne pouvons douter qu'elle réunit ces deux qualités, suivant la personne à laquelle on veut l'appliquer.

La considère-t-on respectivement à la dame Capelle, donataire en premier ordre ? Elle est évidemment négative: *si elle ne meurt pas sans enfans.* La donataire, saisie

à l'instant même, est propriétaire jusqu'au moment où elle mourra sans enfans du mariage; mais, si ce cas arrive, la donation est résolue.

Si, au contraire, on la considère respectivement à la donation supposée faite au sieur Cappelle, elle est évidemment affirmative: *si la future meurt sans enfans du mariage*, alors, comme la donation faite au mari ne doit avoir lieu qu'au seul cas où l'événement arrivera, la condition est suspensive, non-seulement de l'exécution, mais encore de l'effet de la disposition.

Notre supposition de deux donations directes est assurément bien gratuite; car la preuve que nous ne sommes pas ici dans le même cas, se tire tout à la fois des termes de la clause et de la nature de la disposition qui est *successive*; d'ailleurs, si ce cas existoit, la donation faite à la dame Capelle, et simplement susceptible de résolution, n'auroit pu avoir son effet qu'à la charge de donner la caution que le droit romain appeloit *mucienne*; et la résolution venant, elle auroit été obligée de rendre *la chose et les fruits*, parce que, dans ce cas, celles des deux donations qui doit subsister définitivement, a son effet *ab initio*, comme donation directe et actuelle. Mais ici ce mode d'exécution étoit impossible, parce que la dame Capelle n'avoit été chargée de remettre *qu'à sa mort*; aussi n'a-t-on jamais osé lui demander la restitution des fruits; preuve évidente qu'il ne s'agit pas de deux donations directes, prenant effet en même temps, quoique sous une condition résolutoire ou suspensive, mais bien d'une substitution qui n'oblige de rendre qu'à l'évé-

nement du décès , sans restitution de fruits ; et voilà que tout en consentant à chercher dans l'acte deux donations conditionnelles, nous nous retrouvons toujours sur le terrain des substitutions.

Au reste, Roland de Villargues va nous l'expliquer clairement, n^o. 49, *bis*.

« La substitution prohibée suppose essentiellement le
 « concours ou l'existence de deux donations ou deux
 « libéralités, dont l'une, qu'on peut appeler principale,
 « faite pour avoir lieu jusqu'à un certain temps (*la*
 « *mort du premier donataire* avant celle du second), est
 « *résoluble* dans le cas où la condition sous laquelle la
 « seconde donation est faite vient à échoir; dont l'autre,
 « la seconde, faite sous la forme d'une disposition *mo-*
 « *dale*, et pour n'avoir son effet qu'après un certain
 « temps (*le prédécès* du premier donataire), est *su-*
 « *bordonnée* à une *condition suspensive*, dont le résultat
 « est de laisser *reposer la propriété sur la tête du pré-*
 « *mier donataire*, et de *la placer, en cas de prédécès*
 « *de ce dernier, sur la tête du second donataire*, d'où
 « naît l'ordre successif. »

Cela est fort clair, et il importe fort peu que le cas prévu soit celui du prédécès du second donataire, et qu'on ne parle pas de ses héritiers; cette nuance dans notre espèce naît d'une stipulation particulière qui ne change rien à la nature de la disposition; nous l'avons prouvé.

Mais, M. Roland de Villargues s'explique plus clairement encore, et repousse d'avance une objection dans la note insérée en cet endroit.

« Ce n'est pas, à proprement parler, que la pro-
 « priété du grevé soit soumise à une condition résolu-
 « toire, dont l'événement effaceroit le trait de temps,
 « et auroit pour effet de résoudre les libéralités, tout
 « de même que si elle n'avoit pas été faite (art. 1183
 « du Code civil). Sans doute, le grevé *cesse d'être*
 « *propriétaire* lorsque l'événement de la condition arrive;
 « mais, jusque-là, sa propriété n'en a pas moins été réelle
 « et pleine: *non ideò minùs rectè* QUID NOSTRUM ESSE
 « VINDICABIMUS, QUOD ABIRE A NOBIS DOMINIUM
 « SPERATUR, *si conditio legati extiterit* (l. 66, ff. de
 « rei vind.); aussi, est-il constant que la propriété du
 « grevé n'est pas résolue *ab initio*, en telle sorte qu'il
 « soit censé n'avoir point été propriétaire; elle n'est ré-
 « solue que *ut ex nunc*, et non pas *ut ex tunc*, comme
 « disent les auteurs. Aussi est-il constant que la pro-
 « priété du substitué ne remonte qu'à l'ouverture de
 « la substitution (Thévenot; chap. 36).

Eh bien! sieurs Capelle, cela est-il clair? cela est-il applicable à une clause. où après avoir dit que les biens vous seroient remis au décès, on a ajouté que la dame Capelle n'en seroit pas moins propriétaire, et que jusque-là on ne vouloit pas moins *la saisir*, tant *en propriété* qu'en usufruit? avez-vous donc eu tort de ne pas demander la remise au décès du sieur Capelle, quoiqu'alors il devint certain qu'il ne naîtroit pas d'enfans du mariage? avez-vous eu tort de ne pas demander les fruits, et de reconnoître par là que vous ne pouviez pas résoudre la donation de la dame Capelle *ab initio*? que, par conséquent, vous n'étiez pas non plus donataires

ab initio, ce qui étoit, en un mot, reconnoître qu'il y avoit *ordre successif*, et que vous n'étiez que substitués ?

N'est-ce pas encore assez ? Nous n'ajouterons plus qu'un mot sur ce point. L'auteur du dernier traité des donations examine la différence qui existe entre les substitutions et les donations purement conditionnelles, p. 113 et suivantes, et il s'exprime ainsi, pag. 115.

« Les modes de vocations de plusieurs personnes sont
« étrangers au fidéicommiss, et deviennent simplement
« conditionnels *lorsque leur résultat est de former l'un*
« *ou l'autre de ces trois ordres de choses*, qui sont ceux
« qui arrivent ordinairement et qu'il faut bien saisir. »

Il faut donc l'un de ces trois caractères pour ôter à la disposition la qualité de fidéicommiss.

« 1°. Ou le disposant a simplement en vue pour son
« héritier ou son légataire un particulier, mais avec la
« prévoyance que ce particulier pourra être dans l'im-
« possibilité ou l'incapacité de recueillir, et alors le dis-
« posant en appellera un autre. »

C'est la substitution vulgaire qui n'est qu'une véritable condition.

« 2°. Ou le disposant a en vue deux ou plusieurs per-
« sonnes, mais avec des idées qui ne tiennent point à
« un ordre successif de l'une de ces personnes aux autres,
« et de celles-ci entr'elles, de manière que *chacune*
« *d'elles a droit, dès l'instant du décès du disposant,*
« *à une portion déterminée des biens*, QUI LUI EST
« AFFECTÉE PAR LA DISPOSITION, ou à une somme
« à prendre sur ces mêmes biens.

« 3°.

« 3°. Ou le disposant entend ne donner qu'à une
 « personne , ou même à plusieurs CONJOINTEMENT ,
 « mais sous une condition éventuelle, et qui , l'événe-
 « ment venant à arriver , emporterait la révocation de
 « la disposition. »

Eh bien ! héritiers Capelle , dites-nous , s'il vous plaît ,
 lequel de ces trois cas est le votre ? votre père étoit-il
 substitué vulgairement à la *donation entre-vifs* ? lui
 avoit-on fait une *portion déterminée* ? lui avoit-on donné
conjointement ? et si vous n'êtes dans aucun de ces trois
 cas, où est donc la donation directe et conditionnelle faite
 à votre père ? car , pour vous personnellement , vous
 n'étiez pas donataires ; vous étiez bien *des tiers* non
 parties à l'acte : qu'en dites-vous ?

Nous n'ajoutons aucune réflexion ; nous en avons au
 moins assez dit là-dessus ; mais après avoir , quoiqu'un
 peu plus légèrement , établi le principe , nous devons ,
 au risque de nous répéter un peu , réserver ces auto-
 rités imposantes , pour montrer , dans toute sa nudité ,
 une objection que les appelans reproduisent sans cesse ,
 et sous toutes les formes possibles.

Les appelans citent des exemples pris dans la coutume
 d'Auvergne ; il ne nous faut que peu de réflexions pour
 en démontrer l'inapplication , et nous ne croyons pas
 devoir les omettre.

Et d'abord , nous pourrions dire qu'il n'y a point d'a-
 nalogie , parce que là où la substitution étoit défendue ,
 on ne devoit pas la présumer , parce qu'on ne présume
 pas la violation de la loi , et que là au contraire où elle

étoit permise , la présomption étoit inverse. Au reste, voyons ces exemples.

Le premier (pag. 42), est ce fameux exemple des deux frères Simon et Amable, qu'on trouve partout, et où assurément, il n'y avoit pas *d'ordre succesif*, car aucun des deux frères n'étoit saisi avant l'autre, ni plus que l'autre; mais la saisine de tous les deux étoit subordonnée à un événement qui devoit décider à qui la propriété appartiendroit *ab initio*.

Le second est assez maladroitement choisi. « Je lègue
« 100 fr. à *Titius*, et où il viendroit à mourir sans en-
« fans ni descendans, ledit légat retournera à mon héri-
« tier *ab intestat*. La sénéchaussée, dit-on, jugea que la
« disposition devoit avoir son effet. »

S'il ne nous étoit permis de lire cette citation que dans le mémoire des appelans, nous avouons que la décision nous étonneroit un peu, quoiqu'elle fût prise dans un pays où on ne devoit pas présumer la substitution; mais il est permis à tout le monde d'aller lire la page 128 de M. Chabrol, et c'est alors la citation qui étonne.

M. Chabrol dit, en effet: » *Ce jugement est rapporté*
» SANS DATE par M^e. Marie; *mais il cite en même*
» *temps une sentence du mercredi 21 juin 1661, sur*
» *la plaidoirie de MM. Prohet et Faydit, qui a jugé*
» *le contraire.* » M. Chabrol rapporte l'espèce, parfaite-
ment semblable à celle de *Titius*.

A la vérité, il trouve que la première sentence rappor-
tée SANS DATE *par un seul auteur*, et sans qu'il fasse

connoître l'espèce qui a plutôt l'air d'un exemple, étoit beaucoup plus juridique; mais outre qu'il n'en donne aucune raison convaincante, il ajoute encore:

Néanmoins une autre sentence du 24 juillet 1663 a encore jugé sur les mêmes principes que celle de 1661. Il ajoute que les avocats de Paris n'étoient pas de cette opinion.

L'espèce de cette dernière sentence étoit simple: un mari avoit légué à sa femme le quart de ses biens, en cas que son fils mourût avant elle. Il étoit très-possible de juger qu'il n'y avoit pas substitution, car l'enfant n'étoit pas institué; on pouvoit dire qu'il étoit dans la condition et non dans la disposition, et peut-être pourroit-on regarder cette sentence comme très-sévère; mais néanmoins elle fut rendue, et elle est un peu plus authentique que celle rapportée *sans date* par Me. Marie, sous le nom de *Titius* qui assurément n'étoit pas un auvergnat:

Qu'il nous soit permis de dire, au surplus, que l'espèce de cette dernière sentence est posée comme exemple par M. Toullier, page 69, et par M. Grenier, page 118. Le premier pense qu'il n'y auroit pas substitution *sous le Code*. M. grenier décide le contraire, en ajoutant qu'il ne peut se rendre à cette opinion, quoique M. Chabrol atteste que c'étoit celle des avocats d'Auvergne, de Bourbonnois et de Paris, et M. Roland, page 95, s'exprime ainsi:

» A ne consulter que la rigueur des principes, il est
 » certain que la clause dont il s'agit *n'exprime* qu'un

« legs conditionnel. » Il en donne des raisons plausibles, et qu'on peut voir, *Loc. Cit.*

« Mais, poursuit-il, il s'agit de savoir si un legs conditionnel de l'espèce de celui dont il s'agit, n'a pas, « dans le fait, pour résultat, d'opérer une substitution, et si, dès lors, il ne doit pas être considéré « comme une tournure prise pour éluder la disposition « prohibitive des substitutions.

« Or, que le legs dont nous parlons opère en résultat « une véritable substitution, c'est ce qu'on ne peut révoquer en doute. En effet, appeler la mère après le « décès des enfans, n'est-ce pas la réduire à un simple « droit éventuel à la propriété des biens légués ? n'est-ce « pas laisser reposer cette propriété sur la tête de ces « enfans, tout aussi bien que s'ils eussent été qualifiés « expressément, à la charge de rendre à leur mort ? » n'est ce pas, dès lors, établir un véritable ordre successif ? » Ces principes sont ceux que M. Grenier avoit professés, page 118 et 119.

Cela nous suffit pour juger de l'à-propos de la citation que font les appelans de la sentence de *Titius*.

Nous ne craignons pas de dire qu'aucun des autres exemples cités ne peut arrêter un instant l'esprit du juge ; les principes que nous avons exposés en repoussent l'application. Nous ne devons nous arrêter un instant que sur celui rendu par la Cour le 28 avril 1806.

Si cet arrêt n'a été dicté par aucune circonstance particulière, nous nous tiendrons dans les bornes du respect et nous retrancherons dans deux mots :

L'un, que l'espèce de cet arrêt n'a point d'analogie avec la nôtre;

L'autre, qu'il faut juger *legibus, non exemplis*.

Nous nous arrêterions là sans faire nous-mêmes la critique de cet arrêt, si des autorités graves ne nous y autorisoient.

M. Grenier, page 119, prend une espèce semblable pour son troisième exemple, et décide qu'il y a substitution.

Pour assurer davantage la justesse de cette opinion, il cite une espèce copiée mot pour mot sur celle de l'arrêt du 28 avril 1806, et rapporte un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 26 avril 1806, qui jugea tout le contraire; preuve que dans la même semaine tout le monde ne vit pas des mêmes yeux.

Il ajoute à cela un arrêt semblable de la Cour d'Aix, du 5 juin 1809.

Et enfin, il s'exprime en ces termes :

« Mais, à ces autorités, il s'en joint une du plus grand poids à l'appui de cette opinion, qui même est telle « *qu'on peut dire qu'elle ne laisse plus de difficultés.* » et il rapporte le décret impérial du 31 octobre 1810, que nous avons cité plus haut, page 50. Et il n'y auroit pas de substitution ! il y auroit donation directe !

Comment, disent les appelans, car ils ne se tiennent battus sur rien, vous osez méconnoître à notre titre le caractère de donation directe, lorsque la transaction de 1791 qui vous est propre, avoue à chaque page que le sieur Capelle est donataire ? n'a-t-elle pas fixé le vrai sens du contrat de mariage ?

256

Nous ne concevons guère comment la relation d'un acte dans un autre forceroit à juger cet acte autrement que lui-même ne l'indique. Nous ne concevrions guère mieux comment les termes de relation dont on s'est servi dans la transaction de 1791 pourroient avoir cet effet rigoureux et contraire à la loi, de dépouiller une femme de ses biens *dotaux* pour enrichir son mari *qui contractoit avec elle et dictoit la stipulation*. Mais la transaction, en les qualifiant l'un et l'autre donataires, a-t-elle dit qu'ils le fussent *conjointement* plutôt que successivement? a-t-elle dit que le mari étoit donataire direct plutôt que donataire substitué? a-t-elle dit que la donation directe regardât le sieur Capelle autrement que comme mari? et n'est ce pas toujours le contrat qu'il faut consulter pour le savoir?

En voilà sans doute assez, et plus qu'il n'en faut pour avoir rempli notre tâche, avoir prouvé par les principes qu'il y a substitution, avoir pulvérisé les objections de nos adversaires. Il ne nous reste plus qu'à jeter un regard sur leur dernière proposition, que *dans le doute la disposition doit être maintenue*.

Nous disons *un regard*; pourquoi, en effet, nous y arrêterions-nous long-temps? n'avons-nous pas tout exprès tiré nos autorités, notre discussion toute entière, des principes existans sous le Code civil? n'avons-nous pas démontré qu'à supposer même que l'acte dont il s'agit eût été fait depuis le Code, on ne pourroit, d'après les principes, y voir qu'une substitution, parce que la disposition ne peut être exécutée par aucune autre voie?

Mais, pour ne rien laisser à désirer sur ce point, nous

répéterons que l'interprétation de l'ambiguïté des dispositions faites sous le Code, doit être faite en sens inverse de ce qu'elle est pour les dispositions anciennes. Sans doute, aujourd'hui, la substitution étant une violation de la loi, et son existence devant détruire l'acte entier, il faut tout interpréter au maintien de l'acte, parce que la disposition doit être entendue dans le sens où la loi lui donne un effet ; mais si on vouloit appliquer ce principe dans le même sens à une disposition faite sous les anciennes lois, *ce seroit*, dit M. Toullier *invoker la lettre des lois romaines pour en détruire l'effet* ; car, sous ces lois, la substitution étoit un acte valable ; elle produisoit son effet ; tout tendoit donc à la présumer, même la faveur que réclamoit la volonté du disposant ; et ce n'est pas parce qu'une loi subséquente a aboli les substitutions, qu'il faut voir différemment ; car cette loi n'a pas plus changé les actes ou dénaturé les affections, qu'elle n'a pu rétroagir sur l'intention d'un donateur, qui depuis long-temps avoit reçu sa perfection. C'est encore ce qu'a reconnu, le 29 mars 1811, la Cour royale de Besançon, par un arrêt que rapporte M. Toullier, page 67.

Et, de là, il est évident que les deux arrêts de Riom et de Limoges, cités par les appelans, ne peuvent leur être d'aucune utilité. Qu'ont-ils jugé ? Que sous le Code une disposition qui pouvoit présenter l'idée ou d'un fideicommis ou d'une substitution vulgaire, devoit être considérée comme valable, parce que la substitution vulgaire est permise. On le demande ; que peut-on en inférer pour la cause ?

Au reste, après avoir détruit tous les moyens de fait que les appelans articulent pour obtenir *la faveur*, que seroit-il besoin de dire encore ? Quoi ! ce seroit eux que la justice devoit regarder avec bienveillance, pour qui elle devoit se laisser fléchir ! il faudroit refuser de voir une substitution là où elle est si clairement écrite, non pour *maintenir* les intentions de la dame Jalinques, mais pour en renverser l'édifice ! il faudroit qu'une donation directement faite par des motifs d'affection personnelle, fut anéantie, précisément parce que, dans le doute, les actes doivent être maintenus ! que la dame Nouveau, qu'on prétend avoir eu la faculté illimitée d'aliéner, pour prouver qu'elle n'étoit pas chargée de conserver et de rendre, n'eût pu faire aucune disposition au profit d'un nouvel époux ! il faudroit que cette proscription pesât toute entière sur le sieur Nouveau et ses héritiers, après que sur la foi de cette donation, et pour en conserver l'objet, soit à sa femme soit à lui, il s'est étroitement gêné ! qu'il a exactement payé en numéraire, et de ses propres deniers, les sommes considérables qui étoient dues à la dame de Murat, comme une charge de cette donation qu'on ne veut plus reconnoître aujourd'hui ! et, *dans le doute*, il faudroit ruiner ses héritiers, leur arracher l'espoir de leur propre contrat de mariage et des promesses qui leur ont été faites ! et pour qui ? pour les héritiers Capelle qui achètent les reprises de la dame Nouveau, et ne craignent pas d'accabler les sieur et dame Valentin de saisies, parce que ces reprises sont exigibles, tandis qu'en même temps ils lui contestent la propriété de la Rouquette, qui seule peut en être chargée dans

leurs

leurs mains ; tandis qu'encore que si cette propriété leur étoit enlevée, ce seroient eux qu'on poursuit pour les payer qui seroient propriétaires et créanciers de ces reprises ! Ah ! sieurs et dame Capelle, quand vous parlez de doutes, quand vous invoquez la faveur, convenez que vous n'y pensez pas.

Mais les héritiers Capelle y pensoient-ils davantage, lorsque ne se trouvant pas assez sûr de leurs propres forces, et voulant profiter doublement de leur convention avec les héritiers de la dame Nouveau, ils les ont fait intervenir en la cause ? lorsqu'ils ont présenté, au nom de ces héritiers, la ridicule requête du 18 novembre 1816, qu'ensuite ils ont sonné la trompette sur cette déclaration qu'ils attribuent à la véracité des héritiers de Montlogis et à la bonne mémoire de la dame de Murat ? Ces pauvres Capelle ! ils ont oublié la grosse de cette requête dans leur dossier. Ils n'ont pas fait attention qu'elle étoit écrite de la main qui a grossoyé toutes les leurs ; que le copiste, le clerc de leur propre avoué avoit l'habitude d'écrire en marge de chaque grosse, *Me. Bastid, avocat*, parce que *Me. Bastid* étoit en effet l'avocat rédacteur de leurs mémoires signifiés ; et que croyant toujours travailler pour le même maître, il écrivit encore en tête de celle attribuée aux Montlogis, ces mêmes mots : *Me. Bastid, avocat* ; qu'on aperçoit encore un peu, quoique le chef de l'étude, lorsqu'il s'en est aperçu, ait effacé ou fait effacer très-soigneusement ces mots pour y mettre au-dessous, *Me. Grognier, avocat*. Les héritiers Capelle n'ont pas vu tout cela ! Finissons-

en ; c'est presque abuser de la permission de montrer la pauvreté d'une cause et la petitesse de ses moyens.

Nous avons annoncé que les sieur et dame Valentin avoient à réclamer contre deux dispositions du jugement dont est appel ; elles concerneroient les héritiers de la dame Nouveau, et ce n'est que par suite de la cession qu'ils ont faite de leurs droits aux héritiers Capelle , qu'on doit les discuter contr'eux ; l'une d'elles est assez intéressante par son objet ; néanmoins , chacun de ces deux griefs peut se réduire à peu de mots.

On sait que la dame Jalinques avoit remis au sieur Capelle un certain nombre de titres des créances comprises dans la donation ; il n'en avoit perçu qu'une très-mince partie , et le surplus étoit dans ses mains lors de son décès ; il en fut fait inventaire.

Lorsqu'en 1815 sa veuve, épouse du sieur Nouveau décéda , il fut fait un nouvel inventaire. Le sieur Nouveau , pour éviter une nouvelle description des papiers, offrit de justifier de l'emploi des créances par lui perçues et de représenter en nature tous les autres titres et papiers énoncés au premier inventaire. Cette offre fut acceptée par le sieur Capelle qui avoit requis l'inventaire comme porteur d'une procuration de la dame Lanzac de Montlogis, religieuse.

Mais dans l'intervalle du décès du sieur Capelle à son second mariage avec le sieur Nouveau, la veuve Capelle avoit reçu et quittancé certaines sommes.

Or, le sieur Nouveau, en s'obligeant à représenter en nature tous les effets dont il n'avoit pas reçu le mon-

tant, s'est bien interdit de prétendre que dans l'intervalle d'un inventaire à l'autre, les titres pouvoient avoir été dénaturés par la dame son épouse; mais il ne s'est engagé qu'à justifier de l'emploi des sommes reçues, et à représenter *tous les autres* titres et papiers. Il semble évident, dès lors, qu'il satisfera à son obligation, qu'il prouvera *l'emploi* des sommes reçues, en justifiant des quittances données par la dame Capelle pendant son veuvage, et il ne devra représenter que *les autres* titres comme il s'y est obligé.

Cependant le jugement le condamne à représenter tous les titres compris dans l'inventaire de 1794, ou à *faire raison* de leur montant.

Les sieur et dame Valentin soutiennent que cette condamnation excède les termes de l'offre du sieur Nouveau, acceptée par le sieur Capelle, dans l'inventaire de 1815.

Voyons quelle étoit la position du sieur Nouveau et ce que cet acte y a changé.

La dame Capelle, ayant resté un certain temps dans le veuvage, et l'état de ses créances actives n'ayant pas été constaté lors de son convol avec le sieur Nouveau, celui-ci n'étoit directement chargé d'aucune partie déterminée de ces titres, et au décès de la dame son épouse, si on n'eût rien trouvé, ou qu'on n'en eût trouvé qu'une partie, on ne pouvoit pas lui demander de remplir l'inventaire de 1794; on ne pouvoit exiger de lui tout ou partie de ces titres de créance qu'après avoir prouvé qu'il les avoit reçus.

En faisant, pour éviter la description des effets, l'offre

écrite dans l'inventaire de 1815, le sieur Nouveau perdit l'avantage de sa position; il fut présumé de droit nanti de tous les titres inventoriés en 1794; mais cette présomption de droit ne fut pas exclusive de la preuve contraire.

Or, s'il prouve, *par des quittances*, que la dame Nouveau avoit reçu, avant son convol, certaines de ces créances, il aura rempli, on le repète, son obligation; il aura justifié *l'emploi*, comme il s'y est soumis; il seroit évidemment injuste d'en exiger davantage, et de lui faire payer ce que sa femme auroit reçu avant son mariage, lorsqu'il le prouve par écrit.

La seconde difficulté n'exige pas de plus grands développemens.

La dame veuve Capelle, en contractant son second mariage avec le sieur Nouveau, lui donna *les domaines et enclos de la Rouquette et dépendances*; ces objets lui avoient été livrés tels qu'ils étoient lors du contrat de 1786; elle les livra encore au sieur Nouveau de la même manière en l'an 3. Un domaine composé de terres labourables et d'un cheptel et l'enclos de la Rouquette faisoient tout l'objet de cette donation. Il est question aujourd'hui de savoir si le sieur Nouveau, supposé qu'il les conserve, doit les garder tels qu'ils lui ont été donnés, ou si les héritiers Capelle auroient droit d'en retirer tous les bestiaux. Trois raisons déterminantes semblent s'y opposer, quoiqu'avant le Code on n'eût pas la règle générale des immeubles par destination.

La première , que le mot domaine , employé dans sa signification commune , ne sauroit permettre , même à la pensée , de séparer les bestiaux de labour des terres labourables ; car il ne sauroit y avoir de domaine sans exploitation , ni d'exploitation sans bestiaux.

La seconde , qu'en donnant le domaine tel qu'il étoit composé , et en outre avec *ses dépendances* , le mot dépendance ne pouvoit s'appliquer qu'aux bestiaux qui étoient et sont encore un accessoire indispensable , une dépendance nécessaire du domaine.

Le troisième enfin , que la dame Nouveau l'avoit reçu de sa sœur ; qu'elle l'a livré de même au sieur Nouveau ; et qu'à ces deux époques , quoiqu'on ne connût pas les immeubles par destination , on a livré à la dame Capelle , et elle même a livré à son second mari , le domaine tel qu'il étoit , avec les bestiaux , parce qu'il ~~ne fut~~^{fut} dans son intention de les distraire.

Cependant , le jugement , en condamnant les intimés à rendre les meubles de la Rouquette , n'autorise pas à retenir les bestiaux. Cela sembleroit exclure cette retenue ; et , soit erreur , soit oubli , soit préméditation , le jugement peut servir de titre pour le refuser. Les intimés ne doivent pas laisser dans l'incertitude cette partie de la cause , d'autant que la valeur des bestiaux d'exploitation est considérable.

Il y auroit , sans doute , une fort grave injustice à maintenir une telle disposition ; peut-on concevoir l'idée qu'un donataire fût tout à coup privé des bestiaux qui

sont nécessaires à l'objet donné, et qu'il fut arrêté dans la culture au moment le plus intéressant de l'exploitation, des semailles, de la récolte? On ne peut concevoir l'idée d'une donation semblable; on pourroit peut-être s'en faire une question dans une vente où chacun stipule; mais dans une donation! Impossible.

Il ne reste plus aux intimés qu'à conclure sur ces trois chefs; ils se réservent de développer davantage leurs conclusions par leur inventaire de production; il leur suffit de les indiquer ici.

Ce considéré, il plaise à la Cour, sur l'appel principal, mettre l'appel au néant, avec amende et dépens.

Et sur les deux chefs ci-dessus, dans le cas où la Cour croiroit ne pas pouvoir prononcer par simple interprétation, donner acte de l'appel incident interjeté en tant que de besoin; ce faisant, dire mal jugé en ces deux chefs; ordonner que les sieur et dame Valentin ne seront tenus de faire raison des créances qu'en deniers ou quittances, dans lesquelles celles données par la dame veuve Capelle seront admises; ordonner que les bestiaux et cheptels du domaine de la Rouquette y demeureront réunis comme en étant l'accessoire; condamner les appellans aux dépens, et ordonner la restitution de l'amende.

M. TASSIN DE VILLEPION, *rapporteur.*

Me. DE VISSAC, *avocat.*

Me. VEYSSET, *avoué-licencié.*